

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE	Pages		Pages
TEXTES GENERAUX			
Loi de finances pour l'année budgétaire 2015.		<i>Décret n° 2-14-712 du 2 rabii I 1436 (25 décembre 2014)</i>	
<i>Dahir n° 1-14-195 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014) portant promulgation de la loi de finances n° 100-14 pour l'année budgétaire 2015.....</i>	4856	<i>portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en vue de conclure des contrats d'emprunts pour le remboursement de la dette extérieure onéreuse et des accords de couverture de risques de taux d'intérêts et d'échange de devises.....</i>	4933
Ministre de l'économie et des finances. – Délégation de pouvoir.		Fonds de développement industriel et des investissements. – Désignation des ordonnateurs du compte d'affectation spéciale.	
<i>Décret n° 2-14-710 du 2 rabii I 1436 (25 décembre 2014) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en matière d'emprunts intérieurs.</i>	4932	<i>Décret n° 2-14-715 du 2 rabii I 1436 (25 décembre 2014) portant désignation des ordonnateurs du compte d'affectation spéciale intitulé «Fonds de développement industriel et des investissements»..</i>	4933
<i>Décret n° 2-14-711 du 2 rabii I 1436 (25 décembre 2014) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en matière de financements extérieurs.</i>	4932		

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-14-195 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014) portant promulgation de la loi de finances n° 100-14 pour l'année budgétaire 2015

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50, 75 et 84 (deuxième alinéa) ;

Vu la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 14-00 promulguée par le dahir n° 1-00-195 du 14 moharrem 1421 (19 avril 2000),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi de finances n° 100-14 pour l'année budgétaire 2015, telle qu'adoptée en dernier ressort par la Chambre des représentants.

Fait à Rabat, le 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

LOI DE FINANCES N° 100-14
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2015

—————
PREMIERE PARTIE
—————

DONNEES GENERALES
DE L'EQUILIBRE FINANCIER

—————
TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux recettes publiques

I. – IMPOTS ET REVENUS AUTORISES

Article premier

I. – Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, continueront d'être opérées, pendant l'année budgétaire 2015, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1) la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2) la perception des impôts, produits, taxes et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

II. – Le gouvernement est autorisé à procéder aux émissions d'emprunts et de tout autre instrument financier dans les conditions prévues par la présente loi de finances.

III. – Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par la présente loi de finances, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et fixeraient les tarifs et contre ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les receveurs, percepteurs ou autres personnes qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique ou fonctionnaires publics qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation législative ou réglementaire, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits ou services des établissements de l'Etat.

Droits de douane et impôts indirects

Article 2

I. – Conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution, autorisation est donnée au gouvernement, pendant l'année budgétaire 2015, à l'effet de :

- modifier ou suspendre par décrets à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation et à l'exportation ainsi que les taxes intérieures de consommation prévues par le dahir portant loi n°1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages ;
- modifier ou compléter par décrets, les listes des produits originaires et en provenance de certains pays d'Afrique, bénéficiant de l'exonération du droit d'importation ainsi que la liste de ces pays.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du parlement dans la prochaine loi de finances.

II– Conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution, sont ratifiés les décrets ci-après indiqués, pris en vertu des dispositions de l'article 2 - I de la loi de finances n° 110-13 pour l'année budgétaire 2014 :

- décret n° 2-14-231 du 8 jourmada II 1435 (8 avril 2014) relatif à la suspension du droit d'importation applicable au lait écrémé en poudre ;
- décret n°2-14-566 du 4 chaoual 1435 (1^{er} août 2014) portant modification du droit d'importation applicable au blé tendre et à ses dérivés.

Code des douanes et impôts indirects

Article 3

A compter du 1^{er} janvier 2015, les dispositions des articles 24, 25, 32, 280, 284, 285, 286, 293 et 294 du code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 24. – 1° L'action de l'administration
« territoire douanier, y compris les autoroutes.

« 2° une zone des douanes.

« Article 25 . – 1° Le rayon ;

« 2°

« 3° La zone terrestre s'étend :

« a) »

« b) deçà . »

« Sont compris dans le rayon :

« – les routes y compris les autoroutes, les voies ferrées »

(la suite sans modification.)

« Article 32. – 1° Les agents leurs fonctions sur l'ensemble du territoire douanier y compris les autoroutes ; »

« 2° les autorités mission. » »

« Article 280 . – Les délits douaniers de deuxième classe sont punis :

« 1°-..... »

« 2-a)..... »

« b).....ci-après ; »

« Les amendes ci-dessus sont portées au double lorsque les infractions commises portent sur des marchandises ayant une incidence sur la sécurité, la moralité, la santé publique, l'environnement ou lorsque ces infractions sont accompagnées de circonstances aggravantes, notamment la dissimulation des marchandises dans des cachettes spécialement aménagées, l'usage de la violence ou des voies de fait, l'utilisation d'armes, de véhicules ou d'équipements spécifiques, la commission des actes matériels de contrebande par trois personnes au moins ; »

« 3° – de la confiscation des marchandises.....à masquer la fraude. » »

« Article 284 . – Les contraventions douanières de première classe sont punies :

« 1°- a) d'une amende égale à trois fois le montant des droits et taxes compromis ou éludés ; »

« b) – pour l'infraction relative à l'exportation des marchandises prohibées visée à l'article 285-1° ci-après, d'une amende comprise entre la moitié et la totalité de la valeur de ces marchandises ; »

« 2°-..... »

(la suite sans modification.)

« Article 285 . – Constituent des contraventions douanières de première classe :

« 1°..... »

« »

« »

« 12°-..... de la propriété industrielle ; »

« 13°– Tout excédent non déclaré en poids, quantité ou valeur dépassant de 20% le poids, la quantité ou la valeur des marchandises objet de déclaration en détail. »

« Article 286 . – Constituent des abus :

« 1°– de l'admission »

« 2°– de l'admission ce régime, toute manœuvre tendant à bénéficier ou à faire bénéficier indûment du régime de l'admission temporaire, toute utilisation »

(la suite sans modification.)

« Article 293 . – Les contraventions douanières de deuxième classe sont punies :

« – d'une amende égale au double des droits et taxes ; »

« – »

« – d'une amende à l'article 294-10°ci-après ; »

« – pour l'infraction relative à l'exportation des marchandises prohibées visée à l'article 294-6bis° ci-après, d'une amende comprise entre le tiers et la moitié de la valeur de ces marchandises. »

« Article 294 . – Constituent des contraventions douanières de deuxième classe :

« 1°-..... »

« »

« 4°– sans préjudice des dispositions de l'article 285 (13°) ci-dessus, toute fausse déclaration »

(la suite sans modification.)

Tarif des droits de douane

Article 4

I – Le tarif des droits d'importation fixé par l'article 4 §I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), tel qu'il a été modifié et complété, est modifié et complété comme suit :

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
1	08.01	0801.11	00	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées. – Noix de coco : – – Desséchées 90 – – – autres	2,5	kg	–
1	08.02	0802.50	00 00	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués. – Pistaches	2,5	kg	–
1	09.02	0902.10	00 00	Thé, même aromatisé. – Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	32,5	kg	–
1		0902.20	00 00	– Thé vert (non fermenté) présenté autrement.....	2,5	kg	–
1		0902.30	00 00	– Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg...	32,5	kg	–
1		0902.40	00 00	– Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés autrement.....	2,5	kg	–
1	09.03	0903.00	00 00			
1	09.05	0905.00	00	Vanille. 10 – – – en gousses	2,5	kg	–
1			90	– – – autres	2,5	kg	–
1	09.07	0907.00	00	Girolles (antofles, clous et griffes). 10 – – – non broyés ni moulus	2,5	kg	–
1	09.08	0908.10	00	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes. Noix muscades – – – non broyées ni moulues : 11 – – – – destinées à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes	2,5	kg	–
1			19	– – – – autres	2,5	kg	–
1		0908.20	00	– Macis – – – non broyés ni moulus : 11 – – – – destinés à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes	2,5	kg	–
1			19	– – – – autres	2,5	kg	–
1		0908.30	00	– Amomes et cardamomes – – – non broyés ni moulus : 11 – – – – destinés à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes	2,5	kg	–
1			19	– – – – autres	2,5	kg	–
1	09.09	0909.10	00	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre. – Graines d'anis ou de badiane – – – non broyées ni moulues : 11 – – – – d'anis	2,5	kg	–
1			19	– – – – de badiane	2,5	kg	–

		0909.40	00 - Graines de carvi				
1			11	---- non broyées ni moulues :				
				---- destinées à la fabrication industrielle d'huiles essentielles	2,5	kg	-	
1				ou de résinoïdes				
			19	---- autres	2,5	kg	-	
	09.10		 Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices.				
		0910.10	00	- Gingembre				
				---- en racine entière, en morceaux ou en tranches :				
1			11	---- destiné à la fabrication industrielle d'huiles essentielles	2,5	kg	-	
				ou de résinoïdes				
1			19	---- autres	2,5	kg	-	
		0910.30	00	- Curcuma				
			10	---- non broyé ni moulu	2,5	kg	-	
		0910.99		- - - Autres				
				---- fénugrec :				
							
			19	---- autres :				
							
1			10	---- non broyés ni moulus	2,5	kg	-	
							
	20.08			Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs.				
		2008.70	00	- Pêches, y compris les brugnon et nectarines				
1			05	---- entiers ou en morceaux même pelés ou dénoyautés, préparés	40	kg	-	
				ou conservés au sucre ou au sirop				
1			95	---- autres	2,5	kg	-	
		2008.80	00				
		2008.99	00	- - - Autres				
1			05	---- entiers ou en morceaux même pelés ou dénoyautés ou	40	kg	-	
				épépinés, préparés ou conservés au sucre ou au sirop				
1			95	---- autres	2,5	kg	-	
	20.09						
							

II. – Est fixé à 10 % le droit d'importation applicable aux véhicules utilitaires d'un poids en charge maximal supérieur à 2,2 tonnes et inférieur ou égal à 3,5 tonnes, relevant des positions tarifaires n°s 8704.21.99.52, 8704.21.99.92, 8704.31.90.52 et 8704.31.90.92, même lorsque ces véhicules utilitaires sont tous terrains, à quatre roues motrices ou non entièrement carrossés.

Biens d'équipement acquis

par certaines entreprises

Exonérations

Article 5

Est modifié à compter du 1^{er} janvier 2015, le paragraphe I-1° de l'article 7 de la loi de finances n° 12-98 pour l'année budgétaire 1998-1999, promulguée par le dahir n°1-98-116 du 6 jourmada II 1419 (28 septembre 1998), tel que modifié et complété, comme suit :

« Article 7.-I. - Biens d'équipement acquis par certaines entreprises

« 1°- Les entreprises qui s'engagent à réaliser un programme d'investissement portant sur un montant égal ou supérieur à cent millions (100.000.000) de dirhams peuvent bénéficier.....

(la suite sans modification.)

Abrogation

Article 5 bis

Est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2015, le dahir du 4 moharrem 1352 (29 avril 1933) instituant une taxe pour frais d'inspection sanitaire à l'importation et à l'exportation des plantes, parties de plantes ou produits végétaux.

Code général des impôts

Article 6

I. – A compter du 1^{er} janvier 2015, les dispositions des articles 8, 10, 19-II, 20-I, 25 (3^{ème} alinéa), 28-III, 42 ter, 57, 60, 61, 65, 66, 70, 73 (II et III), 79, 84-III, 91, 92, 99, 123, 127, 133, 152, 153, 155, 169, 170-IV, 173, 174, 179, 210, 247 et 262 du code général des impôts, institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), tel que modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 8. – Résultat fiscal

« I. –
«
«

« VI. – Sous réserve de l'application de la cotisation « minimale prévue à l'article 144 ci-dessous, la base imposable « des sièges régionaux ou internationaux ayant le statut « "Casablanca Finance City" et des bureaux de représentation « des sociétés non résidentes ayant ce statut, conformément à la « législation et la réglementation en vigueur.....

(la suite sans modification.)

« Article 10. – Charges déductibles

« Les charges déductibles au sens

« I. –

« A. –

« B. –

« 1° –

« 2° – Les dons en argent ou en nature octroyés :

« – aux habous publics ;

« – à l'entraide

« – aux associations reconnues d'utilité
« publique, conformément aux dispositions du
« dahir..... qui oeuvrent dans
« un but charitable, scientifique, culturel, artistique,
« littéraire, éducatif, sportif, d'enseignement ou de santé ;

« – aux établissements publics.....

(la suite sans modification.)

« Article 19. – II. – Taux spécifiques de l'impôt

« Les taux spécifiques de l'impôt sur les sociétés sont
« fixés à :

« A. –

« B. – 10 % :

« – sur option,de l'agrément ;

« – pour les sièges régionaux ou internationaux

« ayant le statut « Casablanca Finance City » et les

« bureaux de représentation des sociétés non résidentes

« ayant ce statut, conformément à la législation et la

« réglementation.....

(la suite sans modification.)

« Article 20. – I. – Les sociétés

« un imprimé - modèle de l'administration.

« Cette déclaration par
« voie réglementaire.

« Les sociétés à prépondérance immobilière visées à
« l'article 61-II ci-dessous et non cotées en bourse,
« doivent.....à l'article 83 ci-dessous. »

« Article 25. – (3^{ème} alinéa) Sous réserve

«prévus à l'article

« 73 (II-C-2° et F-5°) ci-dessous, dans les conditions prévues

« aux articles 173 et 174 ci-dessous. »

« Article 28. – III. – Dans la limite de 10 % du revenu global
« imposable

«cinquante ans révolus.

« Lorsqu'un, il
« peut déduire le montant des cotisations

« retraite dans la limite de 50% de son salaire net

« ci-dessous.

« Pour de déduire, le montant
« des cotisations correspondant à son ou à ses contrats

« d'assurance retraite, soit dans la limite de 50% de son salaire
« net imposable perçu régulièrement au cours de son activité

« soit, dans la limite de 10 % de son revenu global imposable.

« Toutefois, la déduction dans la limite de 10 % visée
« ci-dessus n'est pas
«en vigueur en la matière.

« Pour bénéficier de cette déduction.....
«
«
«l'article 200 ci-dessous.

« Sont considérées comme un rachat, les avances dont
« bénéficie l'assuré avant le terme du contrat et/ou avant l'âge
« de cinquante ans et sont imposables comme prévu ci-dessus.

« Pour régulariser.....

(la suite sans modification.)

« Article 42 ter. – Conditions d'application

« I. –

« II. –

« A. –

« B. –

« C. – (abrogé)

« III. – Sont exclus de ce régime, les contribuables
« exerçant des professions, activités ou prestations de service
« fixées par voie réglementaire. »

« Article 57. – Exonérations

« Sont exonérés de l'impôt :

« 1° –

«
«

« 16° – l'indemnité de stage mensuelle.....
« secteur privé.

« Cette exonération est accordée aux stagiaires pour
« une période de 24 mois. Lorsque le montant de l'indemnité
« de l'exonération.

« L'exonération précitée

« a) –

« b) –

« c) – l'employeur doit s'engager à procéder au
recrutement définitif d'au moins 60% desdits stagiaires ;

« 17° –

« 18° –

« 19° –à l'article 68 –VIII ci-dessous ;

« 20° – le salaire mensuel brut plafonné à dix mille
« (10 000) dirhams, pour une durée de vingt quatre (24) mois
« à compter de la date de recrutement du salarié, versé par une
« entreprise créée durant la période allant du 1^{er} janvier 2015 au
« 31 décembre 2019 dans la limite de cinq (5) salariés.

« Cette exonération est accordée au salarié dans les
« conditions suivantes :

« – le salarié doit être recruté dans le cadre d'un contrat
« de travail à durée indéterminée ;

« – le recrutement doit être effectué dans les deux
« premières années à compter de la date de création
« de l'entreprise. »

« Article 60. – Abattement forfaitaire

« I. – Pour la détermination du revenu net imposable.....

«.....

«.....un abattement forfaitaire de :

« – 55 % sur le montant brut annuel inférieur ou égal
« à 168.000 dirhams ;

« – 40 % pour le surplus.

« II. –

(la suite sans modification.)

« Article 61. – Définition des revenus et profits fonciers

« I. –

« II. – Sont considérés comme profits fonciers pour
l'application de l'impôt sur le revenu, les profits constatés ou
réalisés à l'occasion :

« – de la vente d'immeubles

« –

« –

« – de la cession,l'article 3-3° ci-dessus ;

« – de la cession,immobilière non
« cotées en bourse des valeurs.

« Sont considérées comme sociétés à prépondérance
« immobilière.....

«.....

(la suite sans modification.)

« Article 65. –Détermination du profit foncier imposable

« Le profit net imposable est égal.....

«des frais d'acquisition.

« I. –

«.....

« II. – Le prix d'acquisition.....
 «à l'article 224 ci-dessous
 « En cas de cession d'immeubles acquis par héritage,
 «l'article 224 ci-dessous.
 « En cas de cession d'immeuble acquis par donation
 « exonérée en vertu des dispositions de l'article 63-III ci-dessus,
 « le prix d'acquisition à considérer est :
 « – soit le prix d'acquisition de la dernière cession à titre
 « onéreux augmenté des dépenses d'investissement
 « visées ci-dessus y compris les dépenses de restauration
 « et d'équipement ;
 « – soit la valeur vénale de l'immeuble.....

(la suite sans modification.)

« Article 66. –Définition des revenus et profits de capitaux
 « mobiliers
 « I. –
 « II. – Sont considérés comme profits de capitaux
 « mobiliers :
 « A. – Les profits nets
 « les organismes de placement en capital risque (O.P.C.R.) à
 « l'exception :
 « – des sociétés à prépondérance immobilière définies à
 « l'article 61 ci-dessus non cotées en bourse des valeurs ;
 « – des sociétés immobilières transparentes

(la suite sans modification.)

« Article 70. –Détermination du profit net imposable
 « Le profit
 «les frais de courtage et de commission.
 « En cas de cession de titres de même nature.....
 «.....

(la suite sans modification.)

« Article 73. –II. – Taux spécifiques

« Le taux de l'impôt est fixé comme suit :

« A. –
 «.....
 «.....

« F. – 20 % :

« 1° –
 «.....

« 9° – pour les traitements, émoluments et salaires bruts
 « versés aux salariés qui travaillent pour le compte des sociétés
 « ayant le statut « Casablanca Finance City », conformément à
 « la législation et la réglementation en vigueur, pour une
 « période maximale de cinq (5) ans à compter de la date de
 « prise de leurs fonctions.

« Toutefois, les salariés susvisés peuvent demander, sur
 « option irrévocable, à leur employeur à être imposés d'après
 « les taux du barème prévu au I ci-dessus.

« G. –
 «.....

« III. – Les contribuables exerçant.....
 «les prestataires de services.

« Les prélèvements aux taux fixés aux B, C, D, F (2°,
 « 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9°), G (2°, 3° et 7°), H du paragraphe II
 « et paragraphe III ci-dessus sont libératoires de l'impôt sur
 « le revenu. »

« Article 79. –Déclaration des traitements et salaires

« I. –.....

«
 «
 «
 « IV. –.....

« V. – L'employeur doit produire dans les mêmes
 « conditions et délai prévus au I ci-dessus, une déclaration
 « comportant la liste des salariés bénéficiant de l'exonération
 « prévue à l'article 57-20° ci-dessus d'après un imprimé-modèle
 « établi par l'administration.

« Cette déclaration doit comporter :

« 1°– les renseignements visés aux 1°, 2°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°,
 « 12° et 14° du I du présent article ;

« 2°– une copie du contrat de travail à durée
 « indéterminée. »

« Article 84. – III. – A –

« B –

« C – Les intermédiaires financiers habilités teneurs de
« comptes titres et les banques, visés à l'article 174 – II – C
« ci-dessous, doivent récapituler, pour chaque titulaire de
« titres, les cessions effectuées chaque année, au titre de capitaux
« mobiliers de source étrangère, sur une déclaration, établie
« sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration, qu'ils
« sont tenus d'adresser par lettre recommandée avec accusé
« de réception ou remettre contre récépissé, avant le 1^{er} avril
« de l'année qui suit celle desdites cessions, à l'inspecteur des
« impôts du lieu de leur siège.

« Cette déclaration doit comporter les indications
« suivantes :

« 1° – la dénomination et l'adresse de l'intermédiaire
« financier habilité teneur de comptes ou de la banque ;

« 2° – les nom, prénom et adresse du cédant ou
« le numéro d'enregistrement de la déclaration visée à
« l'article 4 *ter* – II – 1 – a) de la loi de finances n°110-13 pour
« l'année budgétaire 2014 promulguée par le dahir n°1-13-115
« du 26 safar 1435 (30 décembre 2013) ;

« 3° – la dénomination des titres cédés ;

« 4° – le solde des plus-values ou des moins-values résultant
« des cessions effectuées au cours de l'année. »

« Article 91. – Exonérations sans droit à déduction

« Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

« I. – A)

«

«

« II. –

« et fours traditionnels.

« III. – (abrogé)

« IV. – 1° – Les opérations réalisées par les coopératives
«

(la suite sans modification.)

« Article 92. – Exonérations avec droit à déduction

« I. – Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée avec
« bénéfice du droit à déduction prévu à l'article 101 ci-dessous :

« 1° –

«

«

« 5° –

« 6° – les biens d'investissement

« pendant une durée de
« trente six (36) mois à compter du début d'activité.

« Par début d'activité,

«

« dans la limite de trois (3) mois.

« Pour les entreprises qui procèdent aux constructions
« de leurs projets d'investissement, le délai de trente six (36)
« mois commence à courir à partir de la date de délivrance de
« l'autorisation de construire.

« Les biens d'investissement précités.....

«

« dans le délai légal de trente six (36) mois précité ;

« 7° –

« 8° –

« 9° – les biens d'équipement,.....

« professionnelle.

« Cette exonération s'applique.....

(la suite sans modification.)

« Article 99. – Taux réduits

« Sont soumis à la taxe aux taux réduits :

« 1° –

«

« 2° – de 10% avec droit à déduction :

« – les opérations de vente

«

«

« – les opérations de location d'immeubles

« touristique ;

« – les opérations de vente et de livraison portant sur les
« oeuvres et les objets d'art ;

« – les huiles fluides.....

« – le sel de cuisine (gemme ou marin) ;

« – le riz usiné ;

« – les pâtes alimentaires ;

« – les chauffe-eaux solaires ;

« – les aliments destinés

«

«

« – les opérations de banque et de crédit

« visées à l'article 89-I- 11° ci-dessus ;

«

«

« – les opérations effectuées dans le cadre de leur profession.....ci-dessus ;

« – (abrogé)

« – lorsqu'ils sont destinés à usage exclusivement

«

«

« – les boischarbon de bois ;

« – les engins et filets de pêche destinés aux professionnels de la pêche maritime.

« Par engins et filets de pêche, on doit entendre tous instruments et produits servant à attirer, à appâter, à capturer ou à conserver le poisson.

« 3°– de 14% :

« a) avec droit à déduction :

« – le beurre

« – (abrogé)

« – les opérationsde marchandises ;

« – l'énergie électrique.

« b) sans droit à déduction :

«

(la suite sans modification.)

« Article 123. – Exonérations

« Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation :

« 1°– les marchandises visées

«

«

«

« 21°– les biens l'Union Européenne ;

« 22°–a) les biens d'investissement

«pendant une durée de trente six (36) mois à compter du début d'activité, tel que défini à l'article 92-I-6° ci-dessus.

« Pour les entreprises qui procèdent aux constructions de leurs projets d'investissement, le délai de trente six (36) mois commence à courir

« renouvelable une seule fois ;

« b) les biens, ou supérieur à cent (100) millions de dirhams, dans le cadre d'une convention

« l'article 92-I-6° ci-dessus.

« Cette exonération est accordée

«

« 23°–

« 24°–

« 25°– les biens d'équipement,.....

« professionnelle.

« Cette exonération s'applique

(la suite sans modification.)

« Article 127. – Actes et conventions imposables

« I. –

« A. –

« 1° –

« a)

« b)

« c) cession de parts dans les groupements d'intérêt économique, de parts et d'actions des sociétés non cotées en bourse et d'actions ou de parts dans les sociétés immobilières transparentes visées à l'article 3-3° ci-dessus.

« 2° –

(la suite sans modification.)

« Article 133. – Droits proportionnels

« I. – Taux applicables

« A. –

« 1° –

« 2° – les cessions, à titre gratuit ou onéreux, d'actions ou de parts sociales des sociétés immobilières visées à l'article 3-3° ci-dessus, ainsi que des sociétés à prépondérance immobilière visées à l'article 61-II ci-dessus dont les actions ne sont pas cotées en bourse ;

« 3° –

«

« B. – Sont soumis au taux de 3% :

« 1°– (abrogé)

« 2°– les cessions et transferts

«

« C.–

«

« F.– Sont soumis au taux de 4% :

« 1°–l'acquisition de locaux

«

« 2°– l'acquisition, à titre onéreux, de terrainsl'article 134-I ci-après ;

« 3°– les cessions de parts dans les groupements d'intérêt économique, d'actions ou de parts sociales dans les sociétés autres que celles visées au I- A- 2° du présent article.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, est soumise au droit de mutation à titre onéreux, selon la nature des biens concernés, la cession par un associé qui a apporté des biens en nature à un groupement d'intérêt économique ou à une société, des parts ou actions représentatives des biens précités dans le délai de quatre (4) années à compter de la date de l'apport desdits biens.

« II. –

(la suite sans modification.)

« Article 152. – Déclaration des produits des actions,
« parts sociales et revenus assimilés

« I. –

« II. –

« III. – Lorsque le versement, la mise à la disposition ou
« l'inscription en compte des produits des actions, parts sociales
« et revenus assimilés de source étrangère est opéré par le biais
« des intermédiaires financiers habilités teneurs de comptes titres,
« ces derniers doivent adresser par lettre recommandée avec
« accusé de réception ou remettre, contre récépissé, à
« l'inspecteur des impôts du lieu de leur siège social, de
« leur principal établissement au Maroc avant le 1^{er} avril de
« chaque année, la déclaration des produits susvisés, sur ou d'après
« un imprimé-modèle établi par l'administration, comportant :

« – la dénomination et l'adresse de l'intermédiaire
« financier habilité teneur de comptes ;

« – les éléments chiffrés de l'imposition indiquant :

« * le montant global des produits distribués ;

« * la date de la retenue à la source ;

« * le montant de l'impôt retenu à la source ;

« – l'identité des bénéficiaires des produits distribués ou
« le numéro d'enregistrement de la déclaration visée à
« l'article 4 ter- II-1-a) de la loi de finances n° 110-13 pour
« l'année budgétaire 2014 promulguée, par le dahir
« n° 1-13-115 du 26 safar 1435 (30 décembre 2013).

« Cette déclaration est effectuée, dans les
« mêmes conditions visées ci-dessus par les banques
« lorsqu'elles procèdent à la retenue à la source visée à
« l'article 174-II-C ci-dessous.

« Article 153. – Déclaration des produits de placements
« à revenu fixe

« Les contribuablesvisées à l'article 152-I ci-dessus.

« Lorsque le versement, la mise à la disposition ou
« l'inscription en compte des produits de placements à revenu
« fixe de source étrangère est opéré par le biais des intermédiaires
« financiers habilités teneurs de comptes titres, la déclaration
« susvisée doit être souscrite par ces intermédiaires et doit
« comporter les indications visées à l'article 152-III ci-dessus.

« Cette déclaration est effectuée, dans les
« mêmes conditions visées ci-dessus par les banques,
« lorsqu'elles procèdent à la retenue à la source visée à l'article
« 174-II-C ci-dessous.»

« Article 155. – Télédéclaration

« I. – Les contribuables soumis à l'impôt peuvent souscrire
« auprès de l'administration fiscale par procédés électroniques
« les déclarations visées au présent code et ce, dans les conditions
« fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

« Toutefois, les déclarations précitées doivent
« être souscrites par procédés électroniques auprès de
« l'administration fiscale :

« – à compter du 1^{er} janvier 2010, par les entreprises dont
« le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à cent (100)
« millions de dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée ;

« – à compter du 1^{er} janvier 2011, par les entreprises dont
« le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à cinquante
« (50) millions de dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée ;

« – à compter du 1^{er} janvier 2016, par les entreprises dont
« le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à dix (10)
« millions de dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée ;

« – à compter du 1^{er} janvier 2017, par les entreprises dont
« le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à trois (3)
« millions de dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée.

« Les contribuables exerçant des professions libérales
« dont la liste est fixée par voie réglementaire doivent souscrire
« auprès de l'administration fiscale par procédé électronique
« les déclarations prévues au présent code.

« Les conditions d'application de l'alinéa ci-dessus sont
« fixées par voie réglementaire.

« Pour les droits d'enregistrement et de timbre, la
« formalité peut également être accomplie par procédé
« électronique et ce, dans les conditions fixées par arrêté
« du ministre chargé des finances.

« Ces télédéclarations et cette formalité produisent les
« mêmes effets juridiques que :

« – les déclarations souscrites par écrit sur ou d'après un
« imprimé-modèle de l'administration et prévues par le
« présent code ;

« – la formalité d'enregistrement et de timbre accomplie
« sur les actes établis sur support papier.

« Pour les contribuables soumis à la taxe sur la valeur
« ajoutée, cette télédéclaration doit être accompagnée des
« versements prévus par le présent code.

« II. – Les contribuables exerçant une activité en tant
« qu'auto-entrepreneur tel que défini à l'article 42 *bis* ci-dessus,
« peuvent souscrire auprès de l'organisme visé à l'article 82 *bis*
« ci-dessus, par procédé électronique les déclarations prévues au
« présent code.

« Ces télédéclarations produisent les mêmes effets
« juridiques que les déclarations souscrites par écrit sur ou
« d'après un imprimé modèle de l'administration, et prévues
« par le présent code. »

« Article 169. – Télépaiement

« I. – Les contribuables soumis à l'impôt peuvent effectuer
« auprès de l'administration fiscale par procédés électroniques
« les versements prévus par le présent code dans les conditions
« fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

« Toutefois, les versements précités doivent être souscrits
« par procédés électroniques auprès de l'administration fiscale :

« – à compter du 1^{er} janvier 2010, par les entreprises dont
« le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à cent (100)
« millions de dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée ;

« – à compter du 1^{er} janvier 2011, par les entreprises dont
« le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à cinquante
« (50) millions de dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée ;

« – à compter du 1^{er} janvier 2016, par les entreprises
« dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à dix
« (10) millions de dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée ;

« – à compter du 1^{er} janvier 2017, par les entreprises dont
« le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à trois (3) millions
« de dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée.

« Les contribuables exerçant des professions libérales
« dont la liste est fixée par voie réglementaire doivent
« également verser auprès de l'administration fiscale
« par procédé électronique, le montant de l'impôt et
« les versements prévus par le présent code dans les conditions
« fixées par voie réglementaire.

« Ces télépaiements produisent les mêmes effets
« juridiques que les paiements prévus par le présent code.

« II.– Les contribuables exerçant une activité en tant
« qu'auto-entrepreneur tel que défini à l'article 42 *bis* ci-dessus
« peuvent effectuer auprès de l'organisme visé à l'article
« 82 *bis* ci-dessus, par tout procédé électronique ou tout moyen
« en tenant lieu, les versements prévus au présent code.

« Ces télépaiements produisent les mêmes effets
« juridiques que les paiements prévus par le présent code. »

« Article 170. – IV. – La société
« établi par l'administration.

« Si lors de la liquidation
« échéances prévues.

« Avant l'expiration
« délai de déclaration précité.

« Dans le cas contraire, l'excédent d'impôt versé
« par la société est imputé d'office par celle-ci sur les
« acomptes provisionnels dus au titre des exercices suivants et
« éventuellement sur l'impôt dû au titre desdits exercices. »

« Article 173. – Recouvrement par paiement spontané

« I. – Est versé spontanément :

« –

« –

«et de créances ;

« – l'impôt dû au titre des revenus et profits bruts de
« capitaux mobiliers de source étrangère, prévus aux
« articles 25 et 73 (II- C-2° et F-5°) avant le 1^{er} avril de
« l'année suivant celle au cours de laquelle lesdits revenus
« et profits ont été perçus, mis à disposition ou inscrits
« en compte du bénéficiaire.

« Le versement de l'impôt

(la suite sans modification.)

« Article 174. – Recouvrement par voie de retenue à la
« source et restitution d'impôt

« I. –

« II. – Revenus et profits de capitaux mobiliers

« Les revenus et profits de capitaux mobiliers
« sont soumis à l'impôt par voie de retenue à la source,
« à l'exclusion des profits visés aux articles 84-I et 173-I
« ci-dessus.

« A – Revenus de capitaux mobiliers

«

«

« B – Profits de capitaux mobiliers

«

«à l'article 84-II ci-dessus.

« C – Revenus et profits de capitaux mobiliers de source
« étrangère

« Pour les revenus et profits de capitaux mobiliers de
« source étrangère générés par des titres inscrits en compte
« auprès d'intermédiaires financiers habilités teneurs de compte
« titres ainsi que ceux déclarés auprès des banques, la retenue à
« la source aux taux visés à l'article 73 (II- C-2° et F-5°)
« ci-dessus, est effectuée par lesdits intermédiaires et banques.

« Pour les intermédiaires financiers précités, la retenue
« doit être versée avant le 1^{er} avril de l'année qui suit celle
« au cours de laquelle les revenus et profits ont été perçus,
« mis à disposition ou inscrits en compte du bénéficiaire,
« à la caisse du receveur de l'administration fiscale du lieu
« de leur siège social après imputation du montant de l'impôt
« étranger conformément aux dispositions de l'article 77 ci-dessus.

« Pour les banques, la retenue à la source est versée
« dans les mêmes conditions et délai précités, sur la base
« d'un document fourni par le contribuable comportant les
« indications suivantes :

« – les noms, prénom et adresse du bénéficiaire desdits
« revenus et profits ou son numéro d'enregistrement de
« la déclaration visée à l'article 4 ter –II– 1–a) de la loi
« de finances n° 110–13 pour l'année budgétaire 2014
« promulguée par le dahir n°1–13–115 du 26 safar 1435
« (30 décembre 2013) ;

« – la nature des titres ;

« –le solde des plus values ou des moins values résultant
« des cessions effectuées au cours de l'année ;

« –le montant de l'impôt étranger à imputer conformément
« à l'article 77 ci-dessus.

« En cas d'insuffisance du montant des revenus et profits
« déclarés auprès des banques, la régularisation est effectuée
« d'office par l'administration fiscale au nom du contribuable,
« sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 208
« ci-dessous.

« Le versement s'effectue par bordereau-avis établi sur
« ou d'après un imprimé-modèle de l'administration.

« III.–

(la suite sans modification.)

« Article 179. – Modes de recouvrement

« I.–

« II.– .Autres modes de recouvrement des droits de timbre

« Les droits de timbre

«.....à cet effet.

« Toutefois :

« – sont perçusdes droits de timbre ;

« – sont payables sur déclaration, les droits de timbre
« sur les annonces publicitaires sur écran, ainsi que les
« droits de timbre visés à l'article 252 (I-B) ci-dessous
« pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel
« au titre du dernier exercice clos est égal ou supérieur
« à deux millions (2.000.000) de dirhams.

« Au cas où le chiffre d'affaires réalisé au cours d'un
« exercice donné est inférieur à deux millions (2.000.000) de
« dirhams, l'entreprise n'est déliée de l'obligation de paiement
« sur état que lorsque ledit chiffre d'affaires est resté inférieur
« à ce montant pendant trois (3) exercices consécutifs.

« III. –

(la suite sans modification.)

« Article 210. – Le droit de contrôle

« L'administration fiscale

«.....
« et la réglementation en vigueur.

« En ce qui concerne les contribuables visés à l'article 146 bis
« ci-dessus, l'administration dispose d'un droit de constatation
« en vertu duquel elle demande de se faire présenter les factures
« d'achat ou toute autre pièce probante prévues à l'article 146
« ci-dessus.

« Le droit de constatation s'exerce

«.....
«donner lieu à facturation.

« Ils peuvent demander aux contribuables visés à
« l'article 146 bis ci-dessus, une copie des factures ou documents
« se rapportant aux achats effectués par lesdits contribuables
« lors de l'intervention sur place.

« L'avis

(la suite sans modification.)

« Article 247. – Dates d'effet et dispositions transitoires

« I.–

«

«

« XII.– A.– Les promoteurs immobiliers

«

« d'enregistrement.

« On entend

« (140.000) dirhams.

« Peuvent bénéficier

« retenus ci-dessus.

« Ces logements sont destinés, à titre d'habitation
« principale, à des citoyens ou des étrangers résidents
« au Maroc en situation régulière, dont le revenu
« mensuel commune
« considérée.

« Les propriétaires dans l'indivision

«.....

«

« B. –

« B bis. – Avantages accordés aux bailleurs de logements
« à faible valeur immobilière

« Les bailleurs, personnes

« en vue de les affecter pendant une
« durée minimale de huit (8) ans à la location à usage
« d'habitation principale, bénéficient pour une période
« maximum de huit (8) ans à partir de l'année du premier
« contrat de location de :

« – l'exonération de l'impôt

« au delà de la période de huit (8) ans
« susvisée.

« Ces logements doivent

« d'acquisition desdits logements.

« Nonobstant au maximum à
« mille (1000) dirhams.

« Le locataire est tenu de fournir

«.....

«

« XVI. – A. –

«

«

« B –

« B bis. – Avantages accordés aux bailleurs de logements
« sociaux

« Les bailleurs, personnes
 « en vue de les affecter
 « pendant une durée minimale de huit (8) ans à la location à
 « usage d'habitation principale, bénéficient pour une période
 « maximum de huit (8) ans à partir de l'année du premier
 « contrat de location de :

« – l'exonération de l'impôt
 « au delà de la période de
 « huit (8) ans susvisée.

« Ces logements doivent
 « d'acquisition desdits logements.

« Nonobstant au maximum à deux
 « milles (2000) dirhams.

« Le locataire est tenu de fournir
 «
 «
 « à compter du 1^{er} janvier 2010.

« XVII.– A.– Les personnes physiques exerçant à
 « titre individuel, en société de fait ou dans l'indivision, au
 « 31 décembre 2014, une activité professionnelle passible de
 « l'impôt sur le revenu, selon le régime du résultat net réel ou
 « du résultat net simplifié, ne sont pas imposées sur la plus
 « value nette réalisée à la suite de l'apport de l'ensemble
 « des éléments de l'actif et du passif de leur entreprise à une
 « société soumise à l'impôt sur les sociétés qu'elles créent
 « entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2016 dans les
 « conditions suivantes :

« – ;

« – ledit apport doit être effectué entre le 1^{er} janvier 2015
 « et le 31 décembre 2016.

« En outre,
 «
 « prévues à l'article 221 ci-dessus.

« XVIII.– Les contribuables exerçant une activité
 « passible de l'impôt sur le revenu et qui s'identifient pour la
 « première fois auprès de l'administration fiscale en s'inscrivant
 « au rôle de la taxe professionnelle, à partir du 1^{er} janvier 2015,
 « ne sont imposables que sur la base des revenus acquis et des
 « opérations réalisées à partir de cette date.

« Pour les contribuables
 «
 « le présent code.

« Les dispositions du présent paragraphe sont applicables
 « du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016.

« XIX. –
 « XX. –
 « XXI. –
 « XXII.– A.– Avantages accordés aux acquéreurs de

« logements destinés à la classe moyenne

« Les promoteurs immobiliers
 « les conditions suivantes :

« 1 –
 « 2 –
 « 3– le logement doit être destiné à des citoyens ou des

« étrangers résidents au Maroc en situation régulière, dont le
 « revenu mensuel net d'impôt.....
 (la suite sans modification.)

(la suite sans modification.)

« Article 262. – Tarif

« Le tarif de la taxe est fixé comme indiqué ci-après :

«
 « Toutefois, sont passibles de la taxe au même tarif que
 « les véhicules à essence :

« – les véhicules utilitaires (pick-up) à moteur gasoil
 « appartenant à des personnes physiques ;

« – les véhicules à moteur électrique et les véhicules à
 « moteur hybride (électrique et thermique).

« Dans les cas visés aux
 (la suite sans modification.)

II – A compter du 1^{er} janvier 2015, le code général des
 impôts est complété par l'article 146 bis et le chapitre V du
 titre premier du livre II comme suit :

« Article 146 bis. – Pièces justificatives des achats pour le
 « contribuable dont le revenu professionnel est déterminé
 « selon le régime du bénéfice forfaitaire

« Les contribuables dont le revenu professionnel est
 « déterminé selon le régime du bénéfice forfaitaire
 « prévu à l'article 40 ci-dessus, sont soumis à l'obligation
 « prévue à l'article 146 ci-dessus, à compter de l'année qui suit
 « celle au cours de laquelle le montant de l'impôt sur le revenu
 « annuel émis en principal dépasse cinq mille (5000) dirhams.

« Ladite obligation est applicable, de manière permanente,
 « quel que soit le montant de l'impôt sur le revenu émis en
 « principal au titre des années ultérieures. »

« LIVRE II

« PROCÉDURES FISCALES

« TITRE PREMIER

« LE CONTRÔLE DE L'IMPÔT

« Chapitre premier

«

«

« Chapitre V

« Procédure d'accord préalable sur les prix de transfert

« Article 234 bis.– Champ d'application de l'accord

« Les entreprises ayant directement ou indirectement
« des liens de dépendance avec des entreprises situées hors
« du Maroc, peuvent demander à l'administration fiscale de
« conclure un accord préalable sur la méthode de détermination
« des prix des opérations mentionnées à l'article 214–III
« ci-dessus pour une durée ne dépassant pas quatre (4) exercices.

« Les modalités de conclusion dudit accord sont fixées
« par voie réglementaire.

« Article 234 ter. – Garanties et nullité de l'accord

« L'administration ne peut remettre en cause la méthode
« de détermination des prix des opérations mentionnées à l'article 214– III
« ci-dessus ayant fait l'objet d'un accord préalable avec une entreprise
« conformément aux dispositions de l'article 234 bis ci-dessus.

« Toutefois, l'accord est considéré comme nul et de nul
« effet depuis sa date d'entrée en vigueur dans les cas suivants :

« – la présentation erronée des faits, la dissimulation
« d'informations, les erreurs ou omissions imputables
« à l'entreprise ;

« – le non respect de la méthode convenue et des
« obligations contenues dans l'accord par l'entreprise
« ou l'usage de manœuvres frauduleuses.

« Les cas visés ci-dessus ne peuvent être invoqués
« par l'administration que dans le cadre des procédures de
« rectification des impositions prévues aux articles 220 ou 221
« ci-dessus. »

III. – Sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2015 les
dispositions des articles 145 bis, 212 bis et 229 bis du code
général des impôts précité.

IV. – Dates d'effet :

1 – les dispositions de l'article 28–III du code général
des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I
ci-dessus sont applicables aux contrats conclus et aux avances
accordées à compter du 1^{er} janvier 2015.

2 – les dispositions de l'article 73-II-F-9° du code général
des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I
ci-dessus, sont applicables aux salaires acquis à compter du
1^{er} janvier 2015.

3 – les dispositions des articles 92–I–6° et 123–22°–a) du
code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I
ci-dessus, sont applicables aux entreprises qui n'ont pas épuisé,
au 31 décembre 2014, le délai de 24 mois ainsi que les délais
supplémentaires.

4 – les dispositions de l'article 99-2° du code général des
impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, relatives
à l'application du taux de 10% aux opérations de crédit foncier et
de crédit à la construction se rapportant au logement social visé à
l'article 92-I-28° du code général des impôts, sont applicables aux
contrats de crédit conclus à compter du 1^{er} janvier 2015.

5 – les dispositions de l'article 170–IV du code général
des impôts, telles que modifiées et complétées par le
paragraphe I ci-dessus sont applicables à l'excédent d'impôt
versé par la société au titre des exercices ouverts à compter du
1^{er} janvier 2015.

Les dispositions de l'article 170–IV du code général des
impôts en vigueur avant le 1^{er} janvier 2015, demeurent applicables
à l'excédent d'impôt versé par la société au titre des exercices
ouverts avant ladite date.

Incitation à l'emploi

Article 7

I.– Les entreprises exerçant une activité industrielle,
commerciale, artisanale, immobilière, de service et les
exploitations agricoles ou forestières ainsi que les associations,
qui recrutent des demandeurs d'emploi sur un contrat à durée
indéterminée, bénéficient de la prise en charge par l'Etat, pour
une durée de vingt–quatre (24) mois, de la cotisation due par
l'employeur au profit de la Caisse nationale de sécurité sociale
et de la taxe de formation professionnelle dans les conditions
ci-après :

- l'entreprise ou l'association doit être créée durant la
période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- le recrutement du demandeur d'emploi doit avoir lieu
durant les vingt–quatre (24) mois à compter de la date
de création de l'entreprise ou de l'association.

L'entreprise ou l'association bénéficie de la prise en
charge précitée dans la limite de cinq salariés.

II.– L'employeur est tenu de faire les déclarations
prévues par la législation en vigueur et produire, aux services
compétents, les pièces nécessaires, telles qu'elles sont fixées
par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

III.– Toute déclaration comportant des inexactitudes
dans les éléments ayant servi à l'octroi des avantages prévus
au paragraphe I, entraîne la déchéance du droit au bénéfice
desdits avantages et le paiement par l'employeur des montants
dont il a bénéficié, sans préjudice de l'application des sanctions
prévues par la législation en vigueur.

Article 7 bis

L'inscription sur les livres fonciers de l'acte constatant
l'apport en nature par les exploitants agricoles individuels ou
copropriétaires dans l'indivision à une société conformément
aux dispositions du paragraphe XVII-B de l'article 247 du code
général des impôts, n'est passible que d'un droit fixe de mille
(1000) dirhams par propriété.

Taxe spéciale sur le ciment

Article 8 bis

A compter du 1^{er} janvier 2015, les dispositions de l'article 12 de la loi de finances n° 44-01 pour l'année budgétaire 2002, promulguée par le dahir n° 1-01-346 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 12. I.– A compter du 1^{er} janvier 2015, il est « institué une taxe spéciale sur le ciment produit localement « ou à l'importation.

« II. – Le taux de cette taxe est fixé du ciment.

« III. – Pour le ciment importé,

« en matière de douane.

« IV. – La taxe sur le ciment produit localement est versée « à la fin du mois suivant celui de la facturation des « ventes de ciment ou son utilisation pour la consommation « interne comme matières intermédiaires par les unités de « production du ciment auprès du comptable du Trésor de « leur siège. Ces versements doivent être accompagnés d'une « déclaration précisant les quantités de ciment vendues et celles « utilisées pour la consommation interne.

« Tout défaut de déclaration des quantités de ciment « vendues ou utilisées pour la consommation interne, tout « retard dans le dépôt de déclaration

(la suite sans modification.)

II. RESSOURCES AFFECTÉES

Affectation du produit de cession

Article 9

A compter du 1^{er} janvier 2015, les dispositions de l'article 11 de la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011, promulguée par le dahir n° 1-10-200 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010), sont modifiées comme suit :

« Article 11. – Est versé « dernière.

« Ce produit Fonds « Hassan II pour le développement économique et social, et « le Fonds de développement industriel et des investissements « prévu par l'article 19 de la loi de finances n° 100-14 pour « l'année budgétaire 2015. »

Ressources affectées au profit du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de solidarité des assurances »

Article 9 bis

A compter du 1^{er} janvier 2015, les dispositions de l'article 15 du dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rabii II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984, tel qu'il a été modifié et complété, sont complétées comme suit :

« Article 15. –

« I. Abrogé

« II. – Abrogé

« III. – Abrogé

« IV. – Pour alimenter.....

«.....fonds.

« Cette contribution.....

«.....redressement.

« V. Abrogé

« VI. – Abrogé

« VII. – Les excédents d'actifs résultant de la liquidation « des entreprises d'assurances et de réassurance sont versés au « « Fonds de solidarité des assurances». »

Affectation de ressources aux régions

Article 10

En application des dispositions du premier alinéa de l'article 66 de la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région, il est affecté aux régions, au titre de l'année budgétaire 2015, 1 % du produit de l'impôt sur les sociétés.

Article 11

En application des dispositions du premier alinéa de l'article 66 de la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région, il est affecté aux régions, au titre de l'année budgétaire 2015, 1 % du produit de l'impôt sur le revenu.

Confirmation des affectations résultant des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome et des comptes spéciaux du Trésor

Article 12

Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, les affectations résultant des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome et des comptes spéciaux du Trésor, ouverts à la date du 31 décembre 2014, sont confirmées pour l'année budgétaire 2015.

SERVICES DE L'ETAT GÉRÉS DE MANIÈRE AUTONOME

Création d'un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Etablissement central de gestion et de stockage des matériels »

Article 13

Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2015, un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Etablissement central de gestion et de stockage des matériels » relevant de l'autorité gouvernementale chargée de l'Administration de la défense nationale.

Modification des services de l'Etat gérés de manière autonome

Article 14

A compter du 1^{er} janvier 2015, les intitulés des services de l'Etat gérés de manière autonome sont modifiés comme suit :

- « Direction de l'observation, des études et de la coordination » relevant de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement en « Laboratoire national des études et de surveillance de la pollution » ;
- « Institut de technologie hôtelière et touristique – Ouarzazate » relevant de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme en « Institut spécialisé de technologie appliquée hôtelière et touristique – Ouarzazate » ;
- « Division de la sécurité sociale et de la mutualité » relevant de l'autorité gouvernementale chargée de l'emploi et des affaires sociales en « Division de la formation » ;
- « Centre hospitalier provincial de Oued Eddahab » relevant de l'autorité gouvernementale chargée de la santé en « Centre hospitalier régional de Oued Eddahab – Lagouira ».

COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Création du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de lutte contre la fraude douanière »

Article 15

I. – En vue de permettre la comptabilisation des opérations relatives au produit de certaines recettes revenant à l'Administration des douanes et impôts indirects, il est créé à compter du 1^{er} janvier 2015 un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de lutte contre la fraude douanière », dont le ministre des finances est ordonnateur.

II. – Ce compte retracera :

Au crédit :

- le produit des amendes, transactions et confiscations perçues en matière d'infraction de changes, de douanes et impôts indirects ainsi que toutes autres recettes prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;
- les frais de recouvrement perçus par les receveurs de l'Administration des douanes et impôts indirects, prévus aux articles 90 et 91 de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques ;
- les recettes diverses.

Au débit :

- et en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 20 de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, les dépenses résultant du paiement des indemnités y compris les primes et autres allocations, dont les bénéficiaires, les critères et les taux sont fixés par le ministre des finances, en sa qualité d'ordonnateur du présent compte, sous réserve des droits acquis auxdits bénéficiaires ;
- les dépenses liées aux missions d'ordre sécuritaire, à la gestion des casernes et à la lutte contre la fraude ;
- les dépenses relatives à l'optimisation de l'action en recouvrement des créances publiques ;
- les dépenses afférentes à la modernisation des services de l'Administration des douanes et impôts indirects ;
- les dépenses afférentes à l'action sociale, y compris les subventions allouées à la mutuelle des douanes et impôts indirects, à l'association douanière marocaine et à la Fondation des œuvres sociales du personnel relevant du ministère de l'économie et des finances ;
- les dépenses diverses.

Création du compte d'affectation spéciale intitulé

« Fonds provenant des dépôts au Trésor »

Article 16

I. – En vue de permettre la comptabilisation des opérations relatives au produit des intérêts sur les dépôts au Trésor et aux frais de recouvrement perçus par les comptables relevant de la Trésorerie générale du Royaume, il est créé à compter du 1^{er} janvier 2015 un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds provenant des dépôts au Trésor », dont le ministre des finances est ordonnateur.

II. – Ce compte retracera :

Au crédit :

- la part revenant à la Trésorerie générale du Royaume au titre des intérêts sur les dépôts au Trésor ;
- les frais de recouvrement perçus par les comptables relevant de la Trésorerie générale du Royaume, prévus aux articles 90 et 91 de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques ;
- les recettes diverses.

Au débit :

- et en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 20 de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, les dépenses résultant du paiement des indemnités y compris les primes et autres allocations, dont les bénéficiaires, les critères et les taux sont fixés par le ministre des finances, en sa qualité d'ordonnateur du présent compte, sous réserve des droits acquis auxdits bénéficiaires ;
- les dépenses relatives à l'optimisation de l'action en recouvrement des créances publiques, à la gestion de l'activité bancaire et à la couverture des risques y afférents ;
- les dépenses afférentes à la modernisation des services de la Trésorerie générale du Royaume ;
- les dépenses afférentes à l'action sociale, y compris les subventions allouées à la Fondation des œuvres sociales du personnel relevant du ministère de l'économie et des finances ;
- les dépenses diverses.

*Modification du compte d'affectation spéciale intitulé
« Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes »*

Article 17

A compter du 1^{er} janvier 2015, les dispositions de l'article 43 de la loi de finances pour l'année 1994 n° 32-93, promulguée par le dahir n° 1-94-123 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994) tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 43.–I.– En vue
« l'emploi des jeunes ».

« Sontcompte :

« – ;

« – ...dépenses prévues aux 4,5 et 10 du paragraphe II. ;

« – ;

« – ;

« – ;

« II. – Ce compte retracera :

« Au crédit :

« ;

« ;

« – Les remboursements prêts conjoints ;

« – Les dons et legs ;

« ;

« – La restitution, le cas échéant, des montants
« afférents à la prise en charge par l'Etat de la part
« de l'employeur au titre des cotisations dues à la
« Caisse nationale de sécurité sociale et de la taxe
« de formation professionnelle.

« Au débit :

« ;

« ;

« 9.– Les versements ;

« par voie réglementaire ;

« 10. – Les versements, dans un cadre conventionnel,
« des montants afférents à la prise en charge par l'Etat, de la part
« de l'employeur au titre des cotisations dues à la Caisse nationale
« de sécurité sociale et de la taxe de formation professionnelle. »

*Modification du compte d'affectation spéciale intitulé
« Fonds d'accompagnement des réformes du transport
routier urbain et interurbain »*

Article 18

A compter du 1^{er} janvier 2015, les dispositions de l'article 19 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 19.–I.– En vue
« et interurbain" dont :

« – le ;

« nature ainsi que la compensation de
« l'augmentation du prix du carburant ;

« –mixte.

« II.– Ce compte retracera :

« *Au crédit* :

«
«
« *Au débit* :

«
«
« – les dépenses réglementaire ;
« – les versements
« conventionnel ainsi qu'à la compensation
« de l'augmentation du prix du carburant. Les modalités
« finances.
« III.– les versements
« soit la nature ainsi qu'aux
« dépenses afférentes à la compensation de l'augmentation
« du prix du carburant.»

Modification du compte d'affectation spéciale intitulé
« *Fonds de promotion des investissements* »
en « *Fonds de développement industriel et des investissements* »

Article 19

A.– A compter du 1^{er} janvier 2015, les dispositions de l'article 29 de la loi de finances n° 26-99 pour l'année budgétaire 1999–2000, promulguée par le dahir n° 1-99-184 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999), sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 29.– I.–* En vue de permettre la comptabilisation
« des opérations afférentes au financement du développement
« industriel, des opérations afférentes à la prise en charge par
« l'Etat du coût des avantages accordés aux investisseurs dans
« le cadre du régime des contrats d'investissement ainsi que
« les dépenses nécessitées par la promotion et le soutien des
« investissements, le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds
« de promotion des investissements », sera désormais intitulé
« Fonds de développement industriel et des investissements ».

« Les ordonnateurs dudit compte sont désignés
« conformément à la réglementation en vigueur.

« II. – Ce compte retracera :

« *Au crédit* :

« 1 – les versements du budget général ;

« 2 – les versements provenant de partenaires publics
« et privés dans le cadre de la promotion des investissements ;

« 3 – 50% du produit de cession au secteur privé des
« participations et établissements tel que prévu à l'article 11
« de la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011 tel
« qu'il a été modifié ;

« 4 – les sommes restituées au titre des appuis au secteur
« privé ;

« 5 – toutes autres ressources pouvant être affectées audit
« Fonds, conformément à la législation en vigueur ou dans
« un cadre conventionnel ;

« 6 – les recettes diverses ;

« 7 – les dons et legs.

« *Au débit* :

« 1– les dépenses de promotion des investissements
« relatives à :

« – l'acquisition du terrain nécessaire à la réalisation de
« l'investissement ;

« – la réalisation d'infrastructure externe ;

« – la formation professionnelle ;

« – toutes autres dépenses relatives à la promotion de
« l'investissement.

« 2– les contributions sous forme d'apport en capital,
« destinées au soutien des investissements, dans un cadre
« conventionnel, en relation avec les stratégies sectorielles et
« les projets régionaux ;

« 3– les dépenses afférentes aux différents projets du
« plan d'accélération industrielle 2014–2020 ;

« 4– les versements au profit des établissements publics ;

« 5– les appuis au secteur privé. »

B.– Les conventions et contrats d'investissement conclus
définitivement avec le gouvernement avant le 1^{er} janvier 2015, en
virtu de la loi cadre n° 18–95 formant charte de l'investissement
ainsi que les conventions et contrats d'investissement conclus
définitivement avec le gouvernement, avant ladite date, et
destinés au soutien des investissements, continuent à être
exécutés dans les mêmes conditions et comptabilisés dans le
cadre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de
développement industriel et des investissements ».

C.– Est supprimé, à compter du 1^{er} janvier 2015, le
compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national de
soutien des investissements ».

Le solde du compte d'affectation spéciale précité,
disponible au 31 décembre 2014, est versé au budget général
et pris en recettes au chapitre 1.1.0.0.13.000, article 8100,
paragraphe 70 « recettes diverses ».

*Modification du compte d'affectation spéciale intitulé
« Fonds national de soutien à la recherche scientifique et au
développement technologique »*

Article 20

A compter du 1^{er} janvier 2015, les dispositions du paragraphe II de l'article 25 de la loi de finances n° 55-00 pour l'année budgétaire 2001, promulguée par le dahir n° 1-00-351 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000) tel qu'il a été modifié et complété, sont complétées comme suit :

« Article 25. – II. – Ce compte retracera :

« Au crédit :

«

«

« Au débit :

«

«

« 5 – les subventions

«réglementaire ;

« 6 – les subventions au profit du Centre national pour la recherche scientifique et technique au titre des bourses d'excellence de recherche. »

Modification du compte d'affectation spéciale

intitulé « Fonds de solidarité des assurances »

Article 21

A compter du 1^{er} janvier 2015, les dispositions du paragraphe II de l'article 39 du dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rabii II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984 tel qu'il a été modifié et complété, sont complétées comme suit :

« Article 39. – II. – Ce compte retracera :

« Au crédit :

«

«

« – les produits divers ;

« – les excédents réassurance ;

« – le remboursement, le cas échéant, au titre des aides et subventions attribuées aux entreprises d'assurances et de réassurance.

« Au débit :

«

(la suite sans modification.)

Modification du compte d'affectation spéciale

Intitulé « Masse des services financiers »

Article 22

A compter du 1^{er} janvier 2015, les dispositions de l'article 28 de la loi de finances pour l'année 1965 n° 1-65 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 28. – En vue "masse des services financiers", dont le ministre des finances est ordonnateur.

« Ce compte retracera :

« Au crédit :

« – un prélèvement de 10 % sur le montant des recouvrements opérés au titre des amendes, pénalités, majorations de droits, intérêts et indemnités de retard relatifs à la fiscalité directe ou indirecte, à l'exclusion des impôts et taxes recouverts par l'Administration des douanes et impôts indirects ;

« – les frais de recouvrement perçus par les receveurs de l'administration fiscale, prévus aux articles 90 et 91 de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques ;

« – recettes diverses.

« Au débit :

« – et en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 20 de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, les dépenses résultant du paiement des indemnités y compris les primes et autres allocations, dont les bénéficiaires, les critères et les taux sont fixés par le ministre des finances, en sa qualité d'ordonnateur du présent compte, sous réserve des droits acquis auxdits bénéficiaires ;

« – les dépenses liées à la lutte contre la fraude fiscale et à la mobilisation des ressources fiscales ;

« – les dépenses afférentes à la modernisation des services de la direction générale des impôts ;

« – les dépenses afférentes à l'action sociale, y compris les subventions allouées à la Fondation des oeuvres sociales du personnel relevant du ministère de l'économie et des finances ;

« – les dépenses diverses. »

Modification du compte d'affectation spéciale intitulé « Compte spécial des dons des pays du Conseil de coopération du Golfe »

Article 23

A compter du 1^{er} janvier 2015, les dispositions de l'article premier du décret n° 2-13-166 du 13 jourmada I 1434 (25 mars 2013) portant création d'un compte d'affectation spéciale intitulé « Compte spécial des dons des pays du Conseil de coopération du Golfe », tel qu'il a été ratifié par l'article 25 de la loi de finances n° 110-13 pour l'année budgétaire 2014, promulguée par le dahir n° 1-13-115 du 26 safar 1435 (30 décembre 2013), sont complétées comme suit :

« Article premier. – I. – En vue
« est ordonnateur.

« II. – Ce compte retracera :

« Au crédit :

«

« Au débit :

« – les dépenses

« sectorielles ;

« – les versements au profit du budget général. »

*Modification du compte d'affectation spéciale
intitulé « Fonds de modernisation de l'administration publique »*

Article 24

A compter du 1^{er} janvier 2015, les dispositions de l'article 36 de la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005, promulguée par le dahir n° 1-04-255 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 36. – I. – En vue de permettre la comptabilisation
« des opérations de modernisation des services publics
« portant sur des structures administratives,
« la simplification et l'harmonisation des procédures et
« l'amélioration de la relation entre l'administration et les
« usagers à travers la qualité des services rendus au public, la
« consécration de l'intégrité et le renforcement de la bonne
« gouvernance, il est créé, est ordonnateur.

« II. – Ce compte retracera :

« Au crédit :

«

«

«legs ;

« – la restitution des sommes versées au profit des
« départements ministériels et institutions et non
« utilisées ;

« – les recettes diverses.

« Au débit :

« – les dépenses afférentes à la réalisation des opérations
« portant sur la modernisation des services publics ;

« – le versementde modernisation des services
« publics proposéesl'administration
« électronique et l'amélioration de la relation entre
« l'administration et les usagers à travers la qualité des
« services rendus au public, la consécration de l'intégrité et
« le renforcement de la bonne gouvernance. Ces opérations
« voie réglementaire. »

*Modification du compte d'affectation spéciale
intitulé « Fonds de participation des Forces armées Royales
aux missions de paix »*

Article 25

A compter du 1^{er} janvier 2015, les dispositions de l'article 21 de la loi de finances n° 44-01 pour l'année budgétaire 2002, promulguée par le dahir n° 1-01-346 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001), sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 21. – I. – Afin.....
«de paix ainsi qu'aux
« opérations relatives aux actions humanitaires et au soutien au
« titre de la coopération internationale, il est créé un compte
« d'affectation spéciale intitulé « Fonds de participation des
« Forces armées Royales aux missions de paix, aux actions
« humanitaires et de soutien au titre de la coopération
« internationale » dont.....
« nationale.

« II. – Ce compte retracera :

« Au crédit :

«

«

« – les dons et legs ;

« – les recettes diverses.

« Au débit :

«

«

« – les dépensesayants droit ;

« – les dépenses afférentes aux actions humanitaires et
« de soutien au titre de la coopération internationale. »

*Modification du compte d'affectation spéciale
intitulé « Fonds de soutien à l'action culturelle au profit
des marocains résidant à l'étranger »*

Article 26

A compter du 1^{er} janvier 2015, les dispositions de l'article 24 de la loi de finances n°43-10 pour l'année budgétaire 2011, promulguée par le dahir n° 1-10-200 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010), sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 24. – I. – En vue
« à l'étranger et des affaires de la migration, il est
« créé spéciale intitulé « Fonds spécial de soutien
« à l'action culturelle et sociale au profit des marocains
« résidant à l'étranger et des affaires de la migration » dont
« chargée des marocains résidant à l'étranger
« et des affaires de la migration est.....

« II. – Ce compte retracera :

« *Au crédit :*

« – les contributions conventionnelle ;
« – les versements du budget général ;
« – legs ;
« – toute autre ressource en vigueur ;
« – les recettes diverses.

« *Au débit :*

« –
« –
« – les dépenses à l'étranger ;
« – les dépenses afférentes à l'appui de l'action sociale
« au profit des marocains résidant à l'étranger ;
« – les dépenses relatives au soutien des affaires de la
« migration.»

*Suppression du compte d'affectation spéciale
intitulé « Fonds de rémunération des services rendus
par le ministère chargé des finances au titre des frais
de surveillance et de contrôle des entreprises d'assurances
et de réassurance »*

Article 27

Le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de rémunération des services rendus par le ministère chargé des finances au titre des frais de surveillance et de contrôle des

entreprises d'assurances et de réassurance » est supprimé à compter de la date d'entrée en fonction effective des organes de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale créée par la loi n° 64-12, promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014).

Le solde du compte d'affectation spéciale précité, disponible à ladite date est versé au budget général et pris en recettes au chapitre 1.1.0.0.13.000, article 8100, paragraphe 70 « recettes diverses ».

TITRE II

Dispositions relatives aux charges

I. – BUDGET GENERAL

Habilitation

Article 28

Conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, le gouvernement est autorisé, en cas de nécessité impérieuse d'intérêt national, à ouvrir en cours d'année, par décrets, des crédits supplémentaires.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

Création d'emplois

Article 29

Il est créé 22 510 emplois au titre du budget général pour l'année budgétaire 2015.

1 – 22 460 emplois au profit des ministères et institutions suivantes :

DEPARTEMENTS ET INSTITUTIONS	NOMBRE D'EMPLOIS
Ministère de l'intérieur.....	7 600
Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle :	7 020
– Education nationale.....	7 000
– Formation professionnelle.....	20
Ministère de la santé	2 000
Administration de la défense nationale.....	2 000
Ministère de l'économie et des finances.....	1 000
Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres.....	500
Ministère des habous et des affaires islamiques.....	400
Ministère de l'équipement, du transport et de la logistique.....	350
Ministère de la justice et des libertés.....	300
Cour Royale.....	200
Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion.....	200
Ministère de l'agriculture et de la pêche maritime :	120
– Agriculture.....	110
– Pêche maritime.....	10
Ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement :	114
– Eau.....	68
– Energie et Mines.....	26
– Environnement.....	20
Ministère des affaires étrangères et de la coopération.....	90
Haut-Commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification.....	60
Ministère de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique :	56
– Industrie, commerce, investissement et économie numérique.....	46
– Commerce Extérieur.....	10
Chef du gouvernement.....	50
Ministère de la jeunesse et des Sports.....	50
Secrétariat général du gouvernement.....	40
Ministère de la culture.....	40
Juridictions financières.....	30
Ministère de l'habitat et de la politique de la ville.....	30
Haut-Commissariat au plan.....	30
Ministère de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire national.....	30
Haut-Commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération.....	20
Ministère chargé des marocains résidant à l'étranger et des affaires de la migration.....	20
Ministère du tourisme.....	16
Ministère de l'artisanat, de l'économie sociale et solidaire.....	14
Chambre des représentants.....	10
Ministère de la communication.....	10
Ministère de l'emploi et des affaires sociales.....	10
Ministère chargé des relations avec le parlement et la société civile.....	10
Ministère délégué auprès du Chef du gouvernement chargé de la fonction publique et de la modernisation de l'administration.....	10
Délégation interministérielle aux droits de l'Homme.....	10
Ministère de la solidarité, de la femme, de la famille et du développement social.....	10
Conseil économique, social et environnemental.....	10
TOTAL	22 460

2. – La moitié des emplois répartis conformément au tableau ci-dessus est pourvue à compter du 1^{er} janvier 2015.

La moitié restante sera de facto réduite pour chacun des départements ou institutions précités dans la limite du nombre des titulaires d'emploi pour lesquels la limite d'âge de mise à la retraite sera relevée, par le législateur au cours de l'année 2015 et ce, sans préjudice des dispositions de l'article 32 de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012.

3. – Le gouvernement est habilité à répartir 50 emplois entre les différents départements ministériels ou institutions.

4. – Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne s'appliquent pas aux postes des ministères et institutions visés au dernier alinéa de l'article 43 de la loi de finances n° 8-96 pour l'année budgétaire 1996 - 1997 tel qu'il a été modifié et complété. Elles ne s'appliquent pas également aux postes de la direction générale de la sûreté nationale.

5. – Outre les postes budgétaires créés en vertu du tableau ci-dessus, et en vue de régulariser la situation des fonctionnaires proposés pour le recrutement en qualité de professeurs assistants conformément à la réglementation en vigueur, il est créé à compter du 1^{er} janvier 2015, 450 emplois au profit du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres.

Seront supprimés, à compter de ladite date, les emplois occupés par les intéressés dans les départements ministériels auxquels ils appartiennent.

*Rationalisation de l'utilisation des postes
devenus vacants en cours d'année budgétaire*

Article 30

A compter du 1^{er} janvier 2015, les dispositions de l'article 22 de la loi de finances n° 110-13 pour l'année budgétaire 2014, promulguée par le dahir n° 1-13-115 du 26 safar 1435 (30 décembre 2013) sont complétées comme suit :

« Article 22. – A compter

«pour la régularisation des situations de
« détachement, de réintégration suite au détachement
« judiciaires.

« Les dispositions

(la suite sans modification.)

*Annulation des crédits de paiement
n'ayant pas fait l'objet d'engagement*

Article 31

I. – Sont annulés les crédits de paiement ouverts par la loi de finances pour l'année budgétaire 2014 au titre des dépenses d'investissement du budget général qui, à la date du 31 décembre 2014, n'ont pas fait l'objet d'engagements de dépenses visés par les services de la Trésorerie générale du Royaume.

II. – Les dispositions du paragraphe I ci-dessus ne sont pas applicables aux crédits de paiement ouverts au titre de l'année 2014 au profit des programmes et projets bénéficiant de fonds de concours extérieurs sous forme de dons.

III. – Sont annulés de droit les crédits d'investissement du budget général reportés des exercices 2011 et antérieurs sur les exercices 2012 et ultérieurs correspondant à des opérations de dépenses qui n'ont pas fait l'objet d'ordonnancement dûment visé par les services de la Trésorerie générale du Royaume durant la période allant du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014 dont les travaux ou prestations correspondants n'ont pas été réalisés et au titre desquelles aucune procédure judiciaire n'a été engagée. Les engagements correspondant auxdits crédits sont également annulés de droit.

IV. – Lorsque les crédits d'investissement reportés correspondent à des marchés achevés, lesdits crédits et les engagements correspondants sont annulés de droit.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

II. – SERVICES DE L'ETAT GERES

DE MANIERE AUTONOME

Habilitation

Article 32

Conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à créer, par décrets, des services de l'Etat gérés de manière autonome pendant l'année budgétaire 2015.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

III. – COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Habilitation

Article 33

Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, le Gouvernement est autorisé, en cas d'urgence et de nécessité impérieuse, à créer, par décrets, de nouveaux comptes spéciaux du Trésor pendant l'année budgétaire 2015.

Les nouveaux comptes spéciaux du Trésor visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

Annulation des crédits et des engagements n'ayant pas fait l'objet d'ordonnancement dûment visé

Article 34

I. – Sont annulés de droit les crédits correspondant à des opérations de dépenses des comptes d'affectation spéciale reportés des exercices 2011 et antérieurs sur les exercices 2012 et ultérieurs et qui n'ont pas fait l'objet d'ordonnancement dûment visé par les services de la Trésorerie générale du Royaume durant la période allant du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014 dont les travaux ou prestations correspondants n'ont pas été réalisés et au titre desquelles aucune procédure judiciaire n'a été engagée. Les engagements correspondant auxdits crédits sont également annulés de droit.

II. – Lorsque les opérations de dépenses des comptes d'affectation spéciale reportées correspondent à des marchés achevés, les crédits et les engagements y afférents sont annulés de droit.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain »

Article 35

Le montant des dépenses que le Chef du Gouvernement est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2015, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2016, est fixé à un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial routier »

Article 36

Le montant des dépenses que le ministre chargé de l'équipement, est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2015, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial routier », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2016, est fixé à trois milliards de dirhams (3.000.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national pour l'action culturelle »

Article 37

Le montant des dépenses que le ministre chargé de la culture est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2015, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national pour l'action culturelle », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2016, est fixé à trois cent millions de dirhams (300.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national du développement du sport »

Article 38

Le montant des dépenses que le ministre chargé des sports est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2015, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national du développement du sport », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2016, est fixé à un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques et des titres de voyage »

Article 39

Le montant des dépenses que le ministre chargé de l'intérieur est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2015, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques et des titres de voyage », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2016, est fixé à six cent millions de dirhams (600.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national forestier »

Article 40

Le montant des dépenses que le Haut commissaire aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2015, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national forestier », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2016, est fixé à deux cent millions de dirhams (200.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour le soutien des établissements pénitentiaires »

Article 41

Le montant des dépenses que le délégué général à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2015, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour le soutien des établissements pénitentiaires », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2016, est fixé à quatre cent millions de dirhams (400.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte de dépenses sur dotations intitulé « Acquisition et réparation des matériels des Forces armées Royales »

Article 42

Le montant des dépenses que le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement chargé de l'administration de la défense nationale est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2015, au titre du compte de dépenses sur dotations intitulé « Acquisition et réparation des matériels des Forces armées Royales », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2016, est fixé à cinquante-sept milliards six cent vingt-huit millions de dirhams (57.628.000.000 DH).

Opérations des comptes spéciaux du Trésor

Article 43

Par dérogation aux dispositions de l'article 20, dernier alinéa de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, l'exécution des opérations des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 2014, ainsi que l'imputation directe sur certains de ces comptes de dépenses résultant du paiement de traitements ou indemnités, continueront d'être effectuées, pendant l'année budgétaire 2015, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à cette date.

TITRE III

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges de l'Etat

Article 44

Pour l'année budgétaire 2015, les ressources affectées au budget général, aux services de l'Etat gérés de manière autonome et aux comptes spéciaux du Trésor, telles qu'elles sont évaluées dans le tableau « A » annexé à la présente loi de finances, ainsi que les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants (en dirhams) :

I. -RESSOURCES DE L'ETAT :	RESSOURCES
- Ressources du Budget Général :	268 101 625 000
- Impôts directs et taxes assimilées	81 750 000 000
- Impôts indirects	80 843 000 000
- Droits de douane	7 250 100 000
- Droits d'enregistrement et de timbre	14 875 700 000
- Produits des cessions de participations de l'Etat	Mémoire
- Produits de monopoles, d'exploitations et des participations financières de l'Etat	9 516 800 000
- Produits et revenus du domaine	349 500 000
- Recettes diverses	5 527 525 000
- Recettes d'emprunts, dons et legs	67 989 000 000
- Ressources des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome	3 002 422 000
- Ressources des comptes spéciaux du Trésor	76 619 424 000
TOTAL DES RESSOURCES DE L'ETAT	347 723 471 000
II. - CHARGES DE L'ETAT :	PLAFONDS DES CHARGES
- Dépenses de fonctionnement du Budget Général :	194 762 186 000
- Dépenses de personnel	105 509 061 000
- Dépenses de matériel et dépenses diverses	33 629 125 000
- Charges communes	52 624 000 000
- Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	3 000 000 000
- Dépenses en intérêts et commissions se rapportant à la dette publique	26 560 105 000
- Dépenses relatives aux amortissements de la dette à moyen et long termes	41 489 632 000
- Dépenses d'exploitation des services de l'Etat gérés de manière autonome	2 200 462 000
- Dépenses d'investissement du budget général	54 091 026 000
- Dépenses d'investissement des services de l'Etat gérés de manière autonome ..	801 960 000
- Dépenses des comptes spéciaux du Trésor	63 212 808 000
TOTAL DES CHARGES DE L'ETAT	383 118 179 000
III. EXCÉDENT DES CHARGES SUR LES RESSOURCES (II-I)	35 394 708 000

*Autorisation d'emprunter et d'émettre
tout autre instrument financier*

Article 45

Le Gouvernement est autorisé à procéder aux émissions d'emprunts et de tout autre instrument financier, à l'étranger, pendant l'année budgétaire 2015, dans la limite du montant de la prévision des recettes inscrites au chapitre 1.1.0.0.13.000, article 8500, paragraphe 22 du budget général : « recettes d'emprunt, contre-valeur des emprunts extérieurs ».

Article 46

Pour couvrir, pendant l'année budgétaire 2015, l'ensemble des charges du Trésor, est autorisée l'émission d'emprunts intérieurs et tout autre instrument financier.

Gestion active de la dette intérieure

Article 47

Le gouvernement est autorisé à émettre des emprunts intérieurs pour effectuer des opérations de gestion active de la dette intérieure à travers des rachats, des échanges et des mises en pension des bons du Trésor.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES

**DEPENSES DU BUDGET GENERAL,
DES BUDGETS DES SERVICES DE L'ETAT
GERES DE MANIERE AUTONOME
ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR**

I.- BUDGET GENERAL

Article 48

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2015, au titre des dépenses de fonctionnement du budget général, est fixé à la somme de cent quatre-vingt-quatorze milliards sept cent soixante-deux millions cent quatre-vingt-six mille dirhams (194.762.186.000 DH).

Ces crédits sont répartis par chapitre conformément au tableau « B » annexé à la présente loi de finances.

Article 49

Le montant des crédits de paiement et des crédits d'engagement ouverts au titre des dépenses d'investissement du budget général est fixé à la somme de quatre-vingt-six milliards huit cent vingt cinq millions sept cent vingt-six mille dirhams (86.825.726.000 DH), dont cinquante-quatre milliards quatre-vingt et onze millions vingt-six mille dirhams (54.091.026.000 DH) en crédits de paiement.

Ces crédits de paiement et ces crédits d'engagement sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « C » annexé à la présente loi de finances.

Article 50

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2015, au titre des dépenses de la dette publique du budget général, est fixé à la somme de soixante-huit milliards quarante-neuf millions sept cent trente-sept mille dirhams (68.049.737.000 DH).

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « D » annexé à la présente loi de finances.

II – SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME

Article 51

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2015, au titre des dépenses d'exploitation des services de l'Etat gérés de manière autonome, est fixé à la somme de deux milliards deux cent millions quatre cent soixante-deux mille dirhams (2.200.462.000 DH).

Ces crédits sont répartis par département ministériel et par service, conformément au tableau « E » annexé à la présente loi de finances.

Article 52

Le montant des crédits de paiement et des crédits d'engagement ouverts au titre des dépenses d'investissement des services de l'Etat gérés de manière autonome est fixé à la somme de neuf cent soixante et un millions trois cent quatre-vingt-dix-huit mille dirhams (961.398.000 DH) dont huit cent un million neuf cent soixante mille dirhams (801.960.000 DH) en crédits de paiement.

Ces crédits de paiement et d'engagement sont répartis par département ministériel et par service, conformément au tableau « F » annexé à la présente loi de finances.

III. – COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article 53

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2015, au titre des opérations des comptes spéciaux du Trésor, est fixé à la somme de soixante-trois milliards deux cent douze millions huit cent huit mille dirhams (63.212.808.000 DH).

Ces crédits sont répartis par catégorie et par compte, conformément au tableau (G) annexé à la présente loi de finances.

*

* *

Tableau (A)
(Article 44)
EVALUATION GLOBALE DES RECETTES DU BUDGET GENERAL,
DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME
ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2015
(En dirhams)

I. Budget général

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2015
1.1.0.0.02.000	0000		COUR ROYALE	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Droits de chancellerie sur les armoiries et les blasons	Mémoire
		20	Recettes au titre des ordres du Royaume	50 000
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	50 000
			TOTAL DU CHAPITRE COUR ROYALE	50 000
1.1.0.0.05.000	0000		JURIDICTIONS FINANCIERES	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Débets juridictionnels	Mémoire
		20	Condamnations au remboursement prononcées par les juridictions financières	Mémoire
		30	Amendes, astreintes et autres sanctions prononcées par les juridictions financières	Mémoire
		40	Intérêts de retard au titre des sanctions prononcées par les juridictions financières	Mémoire
		50	Reprographie pour consultation des dossiers	Mémoire
				TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE
			TOTAL DU CHAPITRE JURIDICTIONS FINANCIERES	Mémoire
1.1.0.0.06.000	9400		MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES	
			SERVICES COMMUNS DU DOMAINE JUDICIAIRE	
		10	Amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les juridictions	30 000 000
		20	Amendes transactionnelles et diverses autres que celles prononcées par les juridictions	400 000 000
		30	Recettes diverses	2 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE SERVICES COMMUNS DU DOMAINE JUDICIAIRE	432 000 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES	432 000 000
1.1.0.0.07.000	9100		MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	
			MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES	
		10	Droits de chancellerie	310 000 000
		20	Taxes perçues par les agents diplomatiques et consulaires au titre des actes relatifs à la navigation, au commerce et aux divers certificats d'origine, de débarquement, de provenance et de douanes	200 000

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2015		
1.1.0.0.08.000	0000	30	Recettes diverses	2 500 000		
			TOTAL DE L'ARTICLE MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES	312 700 000		
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	312 700 000		
			MINISTERE DE L'INTERIEUR			
			ADMINISTRATION GENERALE			
		10	Produits des confiscations, transactions et condamnations pour contravention à la réglementation des prix	700 000		
		20	Recettes diverses	5 500 000		
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	6 200 000		
		3100		DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE		
		10	Redevances pour délivrance de copies des procès-verbaux des accidents de la circulation	300 000		
20	Vacations pour services payés de police	Mémoire				
30	Recettes diverses	200 000				
1.1.0.0.0.10.000	0000		TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE	500 000		
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'INTERIEUR	6 700 000		
			MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES			
			ADMINISTRATION GENERALE			
		10	Droits d'inscription	Mémoire		
		20	Recettes diverses	40 000		
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	40 000		
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES	40 000		
			MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE			
			ADMINISTRATION GENERALE			
1.1.0.0.0.11.000	0000	10	Recettes diverses	2 000 000		
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	2 000 000		
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	2 000 000		
			MINISTERE DE LA SANTE			
			ADMINISTRATION GENERALE			
		1.1.0.0.0.12.000	0000	10	Droits de police sanitaire et de visite sanitaire	10 000
				20	Remboursement de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations sanitaires	100 000
				30	Droits d'analyse des laboratoires	5 000

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2015
1.1.0.0.0.13.000	8100	40	Recettes diverses	1 100 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	1 215 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA SANTE	1 215 000
			MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Pénalités et amendes autres que fiscales	50 000
		20	Reversement par la Société Nationale des Transports et de la Logistique (SNTL) des crédits non utilisés au titre des achats de véhicules automobiles	Mémoire
		30	Créances sur le Trésor prescrites	100 000 000
		40	Prélèvement sur les produits des jeux de hasard	Mémoire
		50	Prélèvement sur les enjeux de courses de chevaux et de lévriers	Mémoire
	60	Contribution des collectivités locales aux dépenses supportées par le budget général	Mémoire	
	70	Recettes diverses	150 000 000	
	8200		TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	250 050 000
			DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET GENERALES	
	8300	10	Recettes diverses	100 000
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET GENERALES	100 000
			ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	
		10	Droits de douane	
		11	Droits d'importation	7 250 000 000
		12	Prélèvement fiscal à l'importation	Mémoire
		13	Redevance sur l'exploitation des phosphates	Mémoire
		14	Taxe uniforme	100 000
		15	Droits de timbre recouvrés par l'administration des douanes	5 700 000
		16	Droits de chancellerie	12 300 000
		17	Taxes sur les transports privés	3 600 000
		20	Taxes intérieures de consommation	
		21	Taxes sur les vins et alcools	540 000 000
		22	Taxe sur les bières	770 000 000
		23	Taxes sur les boissons gazeuses et les limonades	301 000 000
		24	Taxe sur le sucre, les produits sucrés, la saccharine et autres substances édulcorantes artificielles	Mémoire
	25	Droits d'essai et de garantie sur les matières d'argent, d'or et de platine	9 000 000	
	26	Taxes sur les chapes en caoutchouc, bandages, chambres à air et pneumatiques	Mémoire	
	27	Taxe sur les produits énergétiques	14 350 000 000	
28	Taxe sur les tabacs manufacturés	8 676 000 000		

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2015
		30	Taxe sur la valeur ajoutée	
		31	Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation	33 807 000 000
		32	Taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur	690 000 000
		40	Produits des confiscations	32 300 000
		50	Taxe d'inspection	
		51	Taxe d'inspection sanitaire des plantes, parties de plantes et des produits végétaux à l'importation et à l'exportation	14 300 000
		52	Taxe d'inspection sanitaire à l'importation et à l'exportation d'animaux et de produits animaux	2 000 000
		60	Majorations sur les obligations cautionnées et intérêts de retard	68 400 000
		70	Produits des services rendus au titre de l'utilisation par les usagers des systèmes informatiques de l'Administration des Douanes et Impôts indirects	91 300 000
		80	Redevance gazoduc	2 283 000 000
		90	Recettes diverses	8 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	68 914 000 000
	8400		DIRECTION GENERALE DES IMPOTS	
		10	Impôts directs	
		11	Impôt sur les sociétés	42 780 000 000
		12	Impôt sur le revenu	36 540 000 000
		20	Taxes assimilées	
		21	Taxe de licence sur les débits de boissons	54 000 000
		22	Taxe professionnelle	308 000 000
		23	Taxe d'habitation	45 000 000
		30	Impôts sur les tabacs	Mémoire
		40	Taxe sur la valeur ajoutée	
		41	Taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur	21 700 000 000
		50	Droits d'enregistrement	
		51	Droits sur les mutations	7 901 000 000
		52	Droits sur les autres conventions	1 767 000 000
		53	Droits sur les actes judiciaires et extra-judiciaires	Mémoire
		54	Taxes judiciaires	Mémoire
		55	Taxe sur les actes et conventions	Mémoire
		56	Assistance judiciaire	Mémoire
		57	Taxe sur les contrats d'assurances	919 000 000
		58	Droits divers et recettes accessoires	Mémoire
		60	Droits de timbre	
		61	Timbre unique et papier de dimension	561 000 000
		62	Timbre sur ordonnancement	447 000 000
		63	Carte d'identité	Mémoire
		64	Passeports	213 300 000

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2015
		65	Immatriculation des étrangers	9 000 000
		66	Permis de chasse et de port d'armes	23 000 000
		67	Timbre sur documents automobiles	1 047 000 000
		68	Droit de timbre spécial sur les titres d'importation	27 700 000
		70	Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles	
		71	Taxe principale et duplicata	1 955 000 000
		80	Majorations de retard et pénalités	
		81	Majoration pour défaut, retard ou insuffisance de déclaration	556 000 000
		82	Pénalités pour paiement tardif	463 000 000
		83	Majoration de retard	1 004 000 000
		84	Produits des transactions sur les contraventions en matière fiscale	Mémoire
		90	Recettes diverses et exceptionnelles	
		91	Recettes fiscales exceptionnelles	Mémoire
		92	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION GENERALE DES IMPOTS	118 320 000 000
			DIRECTION DU TRESOR ET DES FINANCES EXTERIEURES	
	8500	10	Recettes ordinaires	
		11	Produits à provenir de Bank Al Maghrib	360 000 000
		12	Produits à provenir de la Caisse de dépôt et de gestion	700 000 000
		13	Produits à provenir de l'Office des changes	150 000 000
		14	Produits à provenir du crédit agricole du Maroc (CAM)	100 000 000
		15	Produits à provenir de la Banque Centrale Populaire	Mémoire
		16	Produits à provenir du Fonds d'Equipeement Communal (FEC)	150 000 000
		17	Intérêts sur placements et avances	7 421 000
		18	Intérêts sur les opérations de gestion de la Trésorerie Publique	100 000 000
		20	Recettes d'emprunt	
		21	Emprunts intérieurs à moyen et long termes	42 000 000 000
		22	Contre-valeur des emprunts extérieurs	24 350 000 000
		23	Produit des bons d'équipement sur réserve d'investissement	Mémoire
		24	Recettes provenant de l'emprunt obligatoire	Mémoire
		30	Dons et legs	
		31	Dons	1 639 000 000
		32	Prélèvement sur le fonds de contre-valeur des biens fournis par les gouvernements des pays amis et des organismes internationaux	Mémoire
		40	Recettes en atténuation des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante	761 000 000
		50	Commissions sur prêts rétrocédés	Mémoire
		60	Commission de garantie sur emprunts intérieurs et extérieurs	Mémoire
		70	Dividendes au titre des participations de l'Etat dans les sociétés et organismes internationaux	15 000 000
		80	Remboursement de l'avance de l'Etat au profit des fonctionnaires et agents de l'Etat pour l'accès à la propriété de logements sociaux	Mémoire

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2015
		90	Recettes diverses	Mémoire
	8600		TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DU TRESOR ET DES FINANCES EXTERIEURES	70 332 421 000
			DIRECTION DES ENTREPRISES PUBLIQUES ET DE LA PRIVATISATION	
		10	Produits des monopoles, parts de bénéfices et contributions des établissements publics	
		11	Produits à provenir de l'Agence Nationale de la Conservation Foncière, du Cadastre et de la Cartographie (ANCFCC)	1 500 000 000
		12	Produits à provenir de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT)	180 000 000
		13	Produits à provenir de l'Office National des Aéroports (ONDA)	400 000 000
		14	Produits à provenir de l'Office National des Pêches (ONP)	Mémoire
		15	Produits à provenir de l'Agence Nationale des Ports (ANP)	140 000 000
		16	Produits à provenir du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM)	25 000 000
		17	Produits à provenir de l'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale (OMPIC)	4 000 000
		18	Produits à provenir de l'Etablissement Autonome de Contrôle et de Coordination des Exportations (EACCE)	5 000 000
		19	Produits à provenir des autres établissements publics	Mémoire
		20	Dividendes à provenir des sociétés à participation publique	
		21	Dividendes à provenir de la société "OCP S.A"	2 000 000 000
		22	Dividendes à provenir de la Société Itissalat Al Maghrib (IAM)	1 455 300 000
		23	Dividendes à provenir de la Société Holding d'Aménagement Al Omrane (HAO)	200 000 000
		24	Dividendes à provenir de la Société Nationale du Transport et de la Logistique (SNTL)	35 000 000
		25	Dividendes à provenir de la Société d'Exploitation des Ports (Marsa Maroc)	120 000 000
		26	Dividendes à provenir de la Société d'Aménagement Ryad	Mémoire
		27	Dividendes à provenir de Barid Al Maghrib (BAM)	54 000 000
		28	Dividendes à provenir de la société de productions biologiques, pharmaceutiques et vétérinaires (BIOPHARMA)	3 500 000
		29	Dividendes à provenir de l'Office National Interprofessionnel des Céréales et Légumineuses (ONICL)	55 000 000
		30	Dividendes à provenir d'autres sociétés	
		31	Dividendes à provenir de la Royal Air Maroc (RAM)	25 000 000
		32	Dividendes à provenir de la Société Royale d'Encouragement du Cheval (SOREC)	20 000 000
		33	Dividendes à provenir de la Société Nationale de Commercialisation de Semences (SONACOS)	10 000 000
		34	Dividendes à provenir des participations financières de l'Etat à diverses sociétés	Mémoire
		40	Redevances pour l'occupation du domaine public et autres produits	
		41	Redevances pour l'occupation du domaine public provenant d'Itissalat Al Maghrib (IAM)	100 000 000
		42	Redevances pour l'occupation du domaine public provenant de l'Office National des Aéroports (ONDA)	100 000 000

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2015	
1.1.0.0.0.17.000	8700	43	Redevances pour l'occupation du domaine public provenant de l'Agence Nationale des Ports (ANP)	60 000 000	
		44	Redevances pour l'occupation du domaine public provenant d'autres organismes	Mémoire	
		45	Produits à provenir d'opérateurs de télécommunications	Mémoire	
		46	Produits divers	50 000 000	
		50	Produits de cession des participations de l'Etat	Mémoire	
		60	Produits de licences à provenir d'opérateurs de télécommunications	1 500 000 000	
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES ENTREPRISES PUBLIQUES ET DE LA PRIVATISATION	8 041 800 000	
			DIRECTION DES ASSURANCES ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE		
		10	Redevances pour délivrance de copies des procès- verbaux des accidents de la circulation	270 000	
		20	Recettes diverses	Mémoire	
	8800		TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES ASSURANCES ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE	270 000	
			DIRECTION DES DOMAINES DE L'ETAT		
		10	Vente d'immeubles domaniaux ruraux	25 000 000	
		20	Revenus des immeubles domaniaux (loyers, charges locatives, etc...)	318 000 000	
		30	Successions vacantes et en déshérence	Mémoire	
		40	Pourcentage à l'occasion des ventes et locations publiques	500 000	
		50	Produits de vente de meubles, épaves et matériel réformé	5 500 000	
		60	Recettes diverses	1 000 000	
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES DOMAINES DE L'ETAT	350 000 000	
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	266 208 641 000	
	8100		MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE		
			DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES		
		10	Redevances pour l'extraction de matériaux	500 000	
		20	Redevance pour l'emploi des eaux terrestres du domaine public	Mémoire	
		30	Redevance pour l'occupation du domaine public	Mémoire	
		40	Recettes diverses	8 000 000	
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	8 500 000	
		8200		DIRECTION DES PORTS ET DU DOMAINE PUBLIC MARITIME	
			10	Droits de port	
			11	Droits de port sur les navires	Mémoire
12	Pilotage et remorquage		Mémoire		
13	Droits de port sur les passagers et touristes en croisière		Mémoire		
14	Droits de port sur les marchandises		Mémoire		

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2015	
1.1.0.0.0.20.000	8300	20	Taxes de débarquement		
		21	Taxes de débarquement sur les combustibles liquides en vrac	Mémoire	
		22	Taxes de péage sur le poisson débarqué	Mémoire	
		30	Part de l'Etat dans les bénéfices des sociétés gérantes	Mémoire	
		40	Vente de matériel de port réformé	Mémoire	
		50	Droit d'usage du réseau des voies ferrées portuaires	Mémoire	
		60	Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage	Mémoire	
		70	Recettes diverses	Mémoire	
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES PORTS ET DU DOMAINE PUBLIC MARITIME	Mémoire	
			DIRECTION DE L'AERONAUTIQUE CIVILE		
		10	Taxes perçues sur les aéroports	Mémoire	
		20	Taxes sur les transports privés	15 000 000	
		30	Recettes diverses	20 000 000	
		TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DE L'AERONAUTIQUE CIVILE	35 000 000		
		TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE	43 500 000		
	0000	9100		MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME	
				ADMINISTRATION GENERALE	
			10	Produits des fermes expérimentales et des jardins d'essais	25 000
			20	Versements effectués par les propriétaires ou les exploitants agricoles dans le cadre du code des investissements agricoles	Mémoire
			30	Droits d'analyse des laboratoires	Mémoire
			40	Droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivables au Maroc	Mémoire
			50	Recettes des haras	Mémoire
			60	Recettes diverses	4 000 000
				TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	4 025 000
				ADMINISTRATION GENERALE	
			10	Redevances pour la concession d'emplacement de madragues sur le domaine public maritime	1 600 000
			20	Droits de licences dus par les navires de pêche	24 000 000
			30	Redevances de pêches maritimes	150 000 000
			40	Contribution au titre de la pêche maritime	440 000 000
			50	Transactions avant jugement sur délits de pêche	2 000 000
			60	Recettes diverses	500 000
				TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	618 100 000
		TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME	622 125 000		

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2015	
1.1.0.0.0.21.000	3000		MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS		
			DIRECTION DE LA JEUNESSE, DE L'ENFANCE ET DES AFFAIRES FEMININES		
		10	Participation des stagiaires internes et des jeunes aux frais d'alimentation et d'hébergement dans les centres et dans les camps	Mémoire	
		20	Recettes diverses	Mémoire	
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DE LA JEUNESSE, DE L'ENFANCE ET DES AFFAIRES FEMININES	Mémoire	
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	Mémoire	
1.1.0.0.0.26.000	0000		MINISTERE DE L'ARTISANAT, DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE		
			ADMINISTRATION GENERALE		
		10	Taxe d'estampillage	117 000	
		20	Taxe d'inspection	11 000	
		30	Recettes diverses	Mémoire	
				TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	128 000
				TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'ARTISANAT, DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	128 000
1.1.0.0.0.27.000	0000		MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT		
			ADMINISTRATION GENERALE		
		10	Taxe sur les permis de recherches minières, permis d'exploitation, taxe de mutation	7 500 000	
		20	Droits d'analyse des laboratoires	1 000 000	
		30	Recettes diverses	90 000 000	
				TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	98 500 000
				TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	98 500 000
1.1.0.0.0.28.000	0000		MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE		
			ADMINISTRATION GENERALE		
		10	Taxe de vérification des poids et mesures	8 876 000	
		20	Recettes afférentes aux brevets d'invention, dépôts de dessins et modèles, marques de fabriques etc...	Mémoire	
		30	Recettes afférentes aux prestations rendues par les services du registre central du commerce	Mémoire	
		40	Recettes diverses	Mémoire	
		TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	8 876 000		
		TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE	8 876 000		

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2015
1.1.0.0.0.34.000	0000	10	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
			ADMINISTRATION GENERALE	
			Recettes diverses	4 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	4 000 000
			TOTAL DU CHAPITRE ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	4 000 000
1.1.0.0.0.45.000	0000	10	HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	
			ADMINISTRATION GENERALE	
			Produits des forêts	Mémoire
			Recettes diverses	24 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	24 000 000
			TOTAL DU CHAPITRE HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	24 000 000
1.1.0.0.0.51.000	0000	10	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	
			ADMINISTRATION GENERALE	
			Produits divers du service pénitentiaire	150 000
			Recettes diverses	1 500 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	1 650 000
			TOTAL DU CHAPITRE DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	1 650 000
1.1.0.0.0.00.000	0000	10	ADMINISTRATIONS DIVERSES	
			ADMINISTRATION GENERALE	
			Cartes et documents divers édités par les ministères	500 000
			Reversements sur traitements et salaires	100 000 000
			Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	150 000 000
			Fonds de concours	
			Fonds de concours (coopération internationale)	Mémoire
			Fonds de concours à rattacher à divers services	Mémoire
			Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques	Mémoire
			Recettes exceptionnelles d'ordre	Mémoire
			Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
			Recettes diverses en atténuation de dépenses	5 000 000
			Recettes diverses	80 000 000
			TOTAL DU CHAPITRE ADMINISTRATIONS DIVERSES	335 500 000
			TOTAL GENERAL DU BUDGET GENERAL	268 101 625 000

II. Services de l'Etat Gérés de Manière Autonome

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2015
	PREMIERE PARTIE :- RECETTES D'EXPLOITATION	
	CHEF DU GOUVERNEMENT	
4.1.1.0.0.04.001	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	8 000 000
	TOTAL	8 000 000
	MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES	
4.1.1.0.0.06.002	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR DE CASSATION	900 000
	TOTAL	900 000
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	
4.1.1.0.0.07.002	DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET SOCIALES	20 000 000
	TOTAL	20 000 000
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
4.1.1.0.0.08.001	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE CHAOUIA - OUARDIGHA	4 000 000
4.1.1.0.0.08.002	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE DOUKALA - ABDA	4 500 000
4.1.1.0.0.08.003	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE FES - BOULEMANE	4 000 000
4.1.1.0.0.08.004	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GHARB - CHRARDA - BENI HSEN	4 000 000
4.1.1.0.0.08.005	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DU GRAND-CASABLANCA	5 000 000
4.1.1.0.0.08.006	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GUELMIM - ES-SEMARA	2 500 000
4.1.1.0.0.08.007	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE LAAYOUNE - BOUJDOUR - SAKIA EL HAMRA	3 000 000
4.1.1.0.0.08.008	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MARRAKECH - TENSIFT - AL-HAOUZ	4 000 000
4.1.1.0.0.08.009	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MEKNES - TAFILALET	4 000 000
4.1.1.0.0.08.010	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE L'ORIENTAL	4 000 000
4.1.1.0.0.08.011	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE OUED ED-DAHAB - LAGUIRA	2 000 000
4.1.1.0.0.08.012	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE RABAT - SALE - ZEMMOUR - ZAER	4 500 000
4.1.1.0.0.08.013	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE SOUSS - MASSA - DRAA	4 000 000
4.1.1.0.0.08.014	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TADLA - AZILAL	2 500 000
4.1.1.0.0.08.015	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TANGER - TETOUAN	4 000 000
4.1.1.0.0.08.016	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TAZA - AL HOCEIMA - TAOUNATE	2 500 000
4.1.1.0.0.08.018	DIRECTION DE LA FORMATION DES CADRES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES	185 000 000
	TOTAL	243 500 000
	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	
4.1.1.0.0.09.002	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	5 300 000
4.1.1.0.0.09.003	INSTITUT SUPERIEUR DES METIERS DE L'AUDIO-VISUEL ET DU CINEMA	7 200 000
	TOTAL	12 500 000
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
4.1.1.0.0.11.002	DIVISION DE LA COOPERATION	-
4.1.1.0.0.11.003	DIVISION DES STRATEGIES DE FORMATION	5 000 000
	TOTAL	5 000 000
	MINISTERE DE LA SANTE	
4.1.1.0.0.12.001	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUARZAZATE	12 497 000
4.1.1.0.0.12.002	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'INEZGANE AIT MELLOUL	10 100 000
4.1.1.0.0.12.003	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAROUDANTE	11 275 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2015
4.1.1.0.0.12.004	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TIZNIT	10 102 000
4.1.1.0.0.12.005	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL KELAA DES SRAGHNA	13 775 000
4.1.1.0.0.12.006	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ESSAOUIRA	11 633 000
4.1.1.0.0.12.007	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL JADIDA	20 371 000
4.1.1.0.0.12.008	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE DOUKKALA ABDA	16 675 000
4.1.1.0.0.12.009	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHOURIBGA	22 520 000
4.1.1.0.0.12.010	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE CHAOUIA OUARTIGHA	21 605 000
4.1.1.0.0.12.012	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOULEMANE	6 930 000
4.1.1.0.0.12.013	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SEFROU	6 420 000
4.1.1.0.0.12.014	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DU GHARB CHERARDA BENI H'SSEN	25 390 000
4.1.1.0.0.12.015	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI KACEM	10 450 000
4.1.1.0.0.12.016	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHEFCHAOUEN	9 400 000
4.1.1.0.0.12.017	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE LARACHE	14 645 000
4.1.1.0.0.12.018	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LA WILAYA DE TANGER	32 160 000
4.1.1.0.0.12.019	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LA WILAYA DE TETOUAN	22 750 000
4.1.1.0.0.12.020	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ERRACHIDIA	19 190 000
4.1.1.0.0.12.021	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'IFRANE	6 720 000
4.1.1.0.0.12.022	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHENIFRA	11 850 000
4.1.1.0.0.12.023	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TAZA AL HOCEIMA TAOUNATE	17 680 000
4.1.1.0.0.12.024	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAZA	14 355 000
4.1.1.0.0.12.025	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE FIGUIG	5 010 000
4.1.1.0.0.12.026	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NADOR	22 050 000
4.1.1.0.0.12.027	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BERKANE	9 150 000
4.1.1.0.0.12.028	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE OUED EDDAHAB - LAGOUIRA	5 450 000
4.1.1.0.0.12.029	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE BOUJDOUR SAKIA L'HAMRA	14 270 000
4.1.1.0.0.12.030	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAN-TAN	5 050 000
4.1.1.0.0.12.031	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TADLA AZILAL	29 370 000
4.1.1.0.0.12.032	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE SOUSS MASSA DARAA	23 795 000
4.1.1.0.0.12.033	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARRAKECH TENSIFT AL HAOUZ	18 246 000
4.1.1.0.0.12.035	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS D'AIN SEBAA HAY MOHAMMADI	15 525 000
4.1.1.0.0.12.036	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS D'EL FIDA MERS SOLTANE	14 400 000
4.1.1.0.0.12.037	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS MOULAY RACHID	14 650 000
4.1.1.0.0.12.038	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DU GRAND CASABLANCA	12 600 000
4.1.1.0.0.12.039	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MOHAMMADIA	10 600 000
4.1.1.0.0.12.040	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SALE	15 200 000
4.1.1.0.0.12.041	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SKHIRAT TEMARA	7 810 000
4.1.1.0.0.12.042	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHEMISSET	16 245 000
4.1.1.0.0.12.044	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE FES BOULEMANE	20 808 000
4.1.1.0.0.12.045	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MEKNES TAFILALT	28 670 000
4.1.1.0.0.12.046	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE L'ORIENTAL	29 075 000
4.1.1.0.0.12.047	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-RABAT	44 000 000
4.1.1.0.0.12.048	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	23 000 000
4.1.1.0.0.12.049	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	6 000 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2015
4.1.1.0.0.12.050	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	2 500 000
4.1.1.0.0.12.051	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	4 000 000
4.1.1.0.0.12.052	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHICHAOUA	4 713 000
4.1.1.0.0.12.053	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS HAY HASSANI	8 800 000
4.1.1.0.0.12.054	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOUNATE	7 520 000
4.1.1.0.0.12.055	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE RABAT-SALE-ZEMMOUR-ZAER	9 250 000
4.1.1.0.0.12.056	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOURIRT	4 660 000
4.1.1.0.0.12.057	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHTOUKA AIT BAHA	5 430 000
4.1.1.0.0.12.058	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS AIN CHOCK	10 800 000
4.1.1.0.0.12.059	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BENSLIMANE	4 610 000
4.1.1.0.0.12.060	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TATA	4 510 000
4.1.1.0.0.12.061	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL HAOUZ	4 640 000
4.1.1.0.0.12.062	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE ZAGORA	4 135 000
4.1.1.0.0.12.063	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOUJDOUR	3 460 000
4.1.1.0.0.12.064	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ASSA ZAG	4 450 000
4.1.1.0.0.12.065	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE GUELMIM-Es SMARA	7 050 000
4.1.1.0.0.12.066	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ES SMARA	5 150 000
4.1.1.0.0.12.067	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS DE SIDI BERNOUSSI	11 250 000
4.1.1.0.0.12.068	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NOUACEUR	3 670 000
4.1.1.0.0.12.069	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'AZILAL	7 400 000
4.1.1.0.0.12.070	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL HAJEB	3 840 000
4.1.1.0.0.12.071	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE M'DIQ FNIDEQ	6 790 000
4.1.1.0.0.12.072	ECOLE NATIONALE DE SANTE PUBLIQUE	4 000 000
4.1.1.0.0.12.073	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE JERADA	3 880 000
4.1.1.0.0.12.074	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS DE BEN M'SIK	7 650 000
4.1.1.0.0.12.075	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE FES	13 725 000
4.1.1.0.0.12.076	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TINGHIR	3 245 000
4.1.1.0.0.12.077	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI IFNI	3 280 000
4.1.1.0.0.12.078	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI SLIMANE	4 885 000
4.1.1.0.0.12.079	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUAZZANE	4 510 000
4.1.1.0.0.12.080	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BERRECHID	8 270 000
4.1.1.0.0.12.081	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE RHAMNA	4 080 000
4.1.1.0.0.12.082	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI BENNOUR	4 950 000
4.1.1.0.0.12.083	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE YOUSOUFIA	4 340 000
4.1.1.0.0.12.084	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE FQUIH BEN SALAH	8 100 000
4.1.1.0.0.12.085	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE MIDELT	4 760 000
4.1.1.0.0.12.086	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE GUERCIF	3 730 000
	TOTAL	951 500 000
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
4.1.1.0.0.13.003	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	-
4.1.1.0.0.13.005	TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	43 000 000
4.1.1.0.0.13.006	DIVISION ADMINISTRATIVE	-
4.1.1.0.0.13.007	ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	32 000 000
	TOTAL	75 000 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2015
MINISTERE DU TOURISME		
4.1.1.0.0.14.001	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	14 480 000
4.1.1.0.0.14.002	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE MOHAMMEDIA	2 620 000
4.1.1.0.0.14.003	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - AGADIR	2 916 000
4.1.1.0.0.14.004	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - EL JADIDA	2 200 000
4.1.1.0.0.14.005	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - ERFOUD	2 052 000
4.1.1.0.0.14.006	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - FES	2 120 000
4.1.1.0.0.14.007	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - MARRAKECH	3 100 000
4.1.1.0.0.14.008	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	2 076 000
4.1.1.0.0.14.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SAIDIA	2 051 000
4.1.1.0.0.14.010	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SALE	2 070 000
4.1.1.0.0.14.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	2 035 000
4.1.1.0.0.14.012	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE-ASSILAH	2 050 000
4.1.1.0.0.14.013	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - BENSLIMANE	2 050 000
4.1.1.0.0.14.014	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - CASABLANCA	1 529 000
4.1.1.0.0.14.015	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	1 400 000
4.1.1.0.0.14.016	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE GASTRONOMIE MAROCAINE A FES HAY ANAS	2 046 000
TOTAL		46 795 000
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT		
4.1.1.0.0.16.001	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	13 000 000
TOTAL		13 000 000
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE		
4.1.1.0.0.17.002	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	5 500 000
4.1.1.0.0.17.003	SERVICE DU RESEAU DES SERVICES DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL	6 000 000
4.1.1.0.0.17.004	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	9 000 000
4.1.1.0.0.17.005	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	8 000 000
4.1.1.0.0.17.006	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	5 500 000
4.1.1.0.0.17.007	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	7 000 000
4.1.1.0.0.17.008	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	4 000 000
4.1.1.0.0.17.009	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	7 500 000
4.1.1.0.0.17.010	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	12 500 000
4.1.1.0.0.17.011	INSTITUT DE FORMATION AUX ENGIN ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	6 000 000
4.1.1.0.0.17.012	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	7 000 000
4.1.1.0.0.17.013	DIRECTION DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DE LA SECURITE ROUTIERE	80 000 000
4.1.1.0.0.17.014	SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE	1 000 000
4.1.1.0.0.17.015	DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	10 000 000
4.1.1.0.0.17.016	DIRECTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS	3 000 000
4.1.1.0.0.17.017	CENTRE NATIONAL D'ESSAIS ET D'HOMOLOGATION	5 000 000
4.1.1.0.0.17.018	DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE	2 500 000
TOTAL		179 500 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2015
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME	
4.1.1.0.0.20.001	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	2 200 000
4.1.1.0.0.20.002	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT-KENITRA	2 600 000
4.1.1.0.0.20.003	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	1 500 000
4.1.1.0.0.20.004	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	1 700 000
4.1.1.0.0.20.005	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	1 400 000
4.1.1.0.0.20.006	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	2 000 000
4.1.1.0.0.20.007	DIVISION DE LA PROTECTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES	19 400 000
4.1.1.0.0.20.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - AL HOCEIMA	2 800 000
4.1.1.0.0.20.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - SAFI	3 300 000
4.1.1.0.0.20.010	INSTITUT SUPERIEUR DES PECHEES MARITIMES	4 500 000
4.1.1.0.0.20.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - TAN TAN	2 800 000
4.1.1.0.0.20.012	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - LARACHE	3 300 000
4.1.1.0.0.20.013	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - LAAYOUNE -	3 300 000
4.1.1.0.0.20.014	ECOLE NATIONALE FORESTIERE D'INGENIEURS	4 200 000
4.1.1.0.0.20.015	SERVICE DES LYCEES AGRICOLES	7 350 000
	TOTAL	62 350 000
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
4.1.1.0.0.21.001	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	13 000 000
4.1.1.0.0.21.002	COMPLEXE SPORTIF PRINCE MOULAY ABDELLAH - RABAT	5 300 000
4.1.1.0.0.21.003	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	12 000 000
4.1.1.0.0.21.005	COMPLEXE SPORTIF DE FES	2 000 000
4.1.1.0.0.21.006	SERVICE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET DES SALLES SPORTIVES	6 000 000
4.1.1.0.0.21.007	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNIKA	5 000 000
4.1.1.0.0.21.008	SERVICE DU TOURISME CULTUREL DES JEUNES	500 000
	TOTAL	43 800 000
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	
4.1.1.0.0.23.001	DIVISION DU PELERINAGE ET DES AFFAIRES SOCIALES	20 000 000
	TOTAL	20 000 000
	MINISTERE DE L'ARTISANAT, DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	
4.1.1.0.0.26.001	DIVISION DE LA CARTE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	-
4.1.1.0.0.26.002	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE FES	450 000
4.1.1.0.0.26.003	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE MARRAKECH	400 000
4.1.1.0.0.26.004	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE MEKNES	400 000
4.1.1.0.0.26.005	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS RABAT	450 000
4.1.1.0.0.26.006	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS OUARZAZATE	400 000
4.1.1.0.0.26.007	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS INEZGANE	400 000
	TOTAL	2 500 000
	MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	
4.1.1.0.0.27.001	ECOLE PRATIQUE DES MINES DE TOUISSIT-OUJDA	2 806 000
4.1.1.0.0.27.002	ECOLE DES MINES DE MARRAKECH	3 580 000
4.1.1.0.0.27.003	DIRECTION DE LA METEOROLOGIE NATIONALE	45 000 000
4.1.1.0.0.27.004	LABORATOIRE NATIONAL DES ETUDES ET DE SURVEILLANCE DE LA POLLUTION	600 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2015
4.1.1.0.0.27.005	SERVICE DE GESTION DES CHANTIERS	500 000
	TOTAL	52 486 000
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE	
4.1.1.0.0.28.001	SERVICE AUTONOME DES ALCOOLS-RABAT	45 000 000
4.1.1.0.0.28.002	SEGMA CHARGE DE L'ACCREDITATION ET DE LA METROLOGIE	4 000 000
	TOTAL	49 000 000
	MINISTERE DE LA CULTURE	
4.1.1.0.0.29.001	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	2 300 000
	TOTAL	2 300 000
	MINISTERE DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES	
4.1.1.0.0.31.004	DIVISION DE LA FORMATION	200 000
	TOTAL	200 000
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION	
4.1.1.0.0.33.001	ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION	-
	TOTAL	-
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
4.1.1.0.0.34.001	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	29 681 000
4.1.1.0.0.34.002	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	151 378 000
4.1.1.0.0.34.003	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	46 922 000
4.1.1.0.0.34.004	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	44 986 000
4.1.1.0.0.34.005	HOPITAL MILITAIRE A LAAYOUNE	8 962 000
4.1.1.0.0.34.006	HOPITAL MILITAIRE A DAKHLA	6 967 000
4.1.1.0.0.34.007	HOPITAL MILITAIRE A GUELMIM	16 428 000
4.1.1.0.0.34.008	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A AGADIR	28 903 000
4.1.1.0.0.34.009	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A ES-SMARA	3 000 000
4.1.1.0.0.34.010	UNITE DE FABRICATION DE MASQUES DE LA GENDARMERIE ROYALE	2 474 000
4.1.1.0.0.34.011	ETABLISSEMENT CENTRAL DE GESTION ET DE STOCKAGE DES MATERIELS	-
	TOTAL	339 701 000
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	
4.1.1.0.0.42.001	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	15 493 000
4.1.1.0.0.42.002	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	3 500 000
4.1.1.0.0.42.003	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	5 937 000
	TOTAL	24 930 000
	HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	
4.1.1.0.0.45.002	SERVICE DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS	14 000 000
4.1.1.0.0.45.003	PARC NATIONAL DE SOUSS-MASSA	-
	TOTAL	14 000 000
	MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL	
4.1.1.0.0.46.001	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE	24 000 000
4.1.1.0.0.46.002	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	4 000 000
	TOTAL	28 000 000
	MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL	
4.1.1.0.0.48.001	SERVICE D'ACCUEIL , D'ASSISTANCE ET D'EVALUATION DES PROGRAMMES	-
	TOTAL	-

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2015
	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	
4.1.1.0.0.51.001	SERVICE AUTONOME DES UNITES DE PRODUCTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	5 500 000
	TOTAL	5 500 000
	TOTAL GENERAL DES RECETTES D'EXPLOITATION	2 200 462 000
	DEUXIEME PARTIE :- RECETTES D'INVESTISSEMENT	
	CHEF DU GOUVERNEMENT	
4.1.2.0.0.04.001	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES	
4.1.2.0.0.06.002	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR DE CASSATION	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	
4.1.2.0.0.07.002	DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET SOCIALES	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
4.1.2.0.0.08.001	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE CHAOUIA - OUARDIGHA	-
4.1.2.0.0.08.002	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE DOUKALA - ABDA	-
4.1.2.0.0.08.003	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE FES - BOULEMANE	-
4.1.2.0.0.08.004	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GHARB - CHRARDA - BENI HSEN	-
4.1.2.0.0.08.005	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DU GRAND-CASABLANCA	-
4.1.2.0.0.08.006	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GUELMIM - ES-SEMARA	-
4.1.2.0.0.08.007	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE LAAYOUNE - BOUJDOUR - SAKIA EL HAMRA	-
4.1.2.0.0.08.008	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MARRAKECH - TENSIFT - AL-HAOUZ	-
4.1.2.0.0.08.009	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MEKNES - TAFILALET	-
4.1.2.0.0.08.010	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE L'ORIENTAL	-
4.1.2.0.0.08.011	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE OUED ED-DAHAB - LAGOUIRA	-
4.1.2.0.0.08.012	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE RABAT - SALE - ZEMMOUR - ZAER	-
4.1.2.0.0.08.013	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE SOUSS - MASSA - DRAA	-
4.1.2.0.0.08.014	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TADLA - AZILAL	-
4.1.2.0.0.08.015	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TANGER - TETOUAN	-
4.1.2.0.0.08.016	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TAZA - AL HOCEIMA - TAOUNATE	-
4.1.2.0.0.08.018	DIRECTION DE LA FORMATION DES CADRES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	
4.1.2.0.0.09.002	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	2 610 000
4.1.2.0.0.09.003	INSTITUT SUPERIEUR DES METIERS DE L'AUDIO-VISUEL ET DU CINEMA	6 500 000
	TOTAL	9 110 000
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
4.1.2.0.0.11.002	DIVISION DE LA COOPERATION	-
4.1.2.0.0.11.003	DIVISION DES STRATEGIES DE FORMATION	-
	TOTAL	-

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2015
	<i>MINISTERE DE LA SANTE</i>	
4.1.2.0.0.12.001	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUARZAZATE	1 200 000
4.1.2.0.0.12.002	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'INEZGANE AIT MELLOUL	1 200 000
4.1.2.0.0.12.003	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAROUDANTE	1 000 000
4.1.2.0.0.12.004	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TIZNIT	1 200 000
4.1.2.0.0.12.005	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL KELAA DES SRAGHNA	1 800 000
4.1.2.0.0.12.006	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ESSAOUIRA	1 400 000
4.1.2.0.0.12.007	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL JADIDA	1 400 000
4.1.2.0.0.12.008	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE DOUKKALA ABDA	900 000
4.1.2.0.0.12.009	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHOURIBGA	1 500 000
4.1.2.0.0.12.010	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE CHAOUIA OUARDIGHA	800 000
4.1.2.0.0.12.012	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOULEMANE	500 000
4.1.2.0.0.12.013	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SEFROU	500 000
4.1.2.0.0.12.014	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DU GHARB CHERARDA BENI H'SSEN	2 000 000
4.1.2.0.0.12.015	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI KACEM	850 000
4.1.2.0.0.12.016	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHEFCHAOUEN	700 000
4.1.2.0.0.12.017	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE LARACHE	1 000 000
4.1.2.0.0.12.018	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LA WILAYA DE TANGER	2 500 000
4.1.2.0.0.12.019	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LA WILAYA DE TETOUAN	2 500 000
4.1.2.0.0.12.020	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ERRACHIDIA	1 800 000
4.1.2.0.0.12.021	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'IFRANE	700 000
4.1.2.0.0.12.022	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHENIFRA	800 000
4.1.2.0.0.12.023	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TAZA AL HOCEIMA TAOUNATE	1 400 000
4.1.2.0.0.12.024	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAZA	1 300 000
4.1.2.0.0.12.025	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE FIGUIG	300 000
4.1.2.0.0.12.026	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NADOR	900 000
4.1.2.0.0.12.027	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BERKANE	300 000
4.1.2.0.0.12.028	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE OUED EDDAHAB - LAGOUIRA	300 000
4.1.2.0.0.12.029	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE BOUJDOUR SAKIA L'HAMRA	1 500 000
4.1.2.0.0.12.030	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAN-TAN	400 000
4.1.2.0.0.12.031	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TADLA AZILAL	1 000 000
4.1.2.0.0.12.032	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE SOUSS MASSA DARAA	1 000 000
4.1.2.0.0.12.033	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARRAKECH TENSIFT AL HAOUZ	2 000 000
4.1.2.0.0.12.035	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS D'AIN SEBAA HAY MOHAMMADI	900 000
4.1.2.0.0.12.036	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS D'EL FIDA MERS SOLTANE	900 000
4.1.2.0.0.12.037	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS MOULAY RACHID	900 000
4.1.2.0.0.12.038	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DU GRAND CASABLANCA	700 000
4.1.2.0.0.12.039	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MOHAMMADIA	600 000
4.1.2.0.0.12.040	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SALE	700 000
4.1.2.0.0.12.041	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SKHIRAT TEMARA	200 000
4.1.2.0.0.12.042	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHEMISSET	1 000 000
4.1.2.0.0.12.044	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE FES BOULEMANE	1 700 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2015
4.1.2.0.0.12.045	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MEKNES TAFILALT	3 000 000
4.1.2.0.0.12.046	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE L'ORIENTAL	1 300 000
4.1.2.0.0.12.047	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-RABAT	10 000 000
4.1.2.0.0.12.048	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	-
4.1.2.0.0.12.049	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	16 000 000
4.1.2.0.0.12.050	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	3 500 000
4.1.2.0.0.12.051	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	9 500 000
4.1.2.0.0.12.052	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHICHAOUA	200 000
4.1.2.0.0.12.053	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS HAY HASSANI	400 000
4.1.2.0.0.12.054	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOUNATE	500 000
4.1.2.0.0.12.055	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE RABAT-SALE-ZEMMOUR-ZAER	400 000
4.1.2.0.0.12.056	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOURIRT	200 000
4.1.2.0.0.12.057	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHTOUKA AIT BAHA	200 000
4.1.2.0.0.12.058	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS AIN CHOCK	400 000
4.1.2.0.0.12.059	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BENSLIMANE	200 000
4.1.2.0.0.12.060	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TATA	300 000
4.1.2.0.0.12.061	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL HAOUZ	200 000
4.1.2.0.0.12.062	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE ZAGORA	400 000
4.1.2.0.0.12.063	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOUJDOUR	200 000
4.1.2.0.0.12.064	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ASSA ZAG	200 000
4.1.2.0.0.12.065	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE GUELMIM-Es SMARA	400 000
4.1.2.0.0.12.066	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ES SMARA	300 000
4.1.2.0.0.12.067	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS DE SIDI BERNOUSSI	600 000
4.1.2.0.0.12.068	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NOUACEUR	200 000
4.1.2.0.0.12.069	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'AZILAL	500 000
4.1.2.0.0.12.070	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL HAJEB	200 000
4.1.2.0.0.12.071	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE M'DIQ FNIDEQ	300 000
4.1.2.0.0.12.072	ECOLE NATIONALE DE SANTE PUBLIQUE	5 000 000
4.1.2.0.0.12.073	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE JERADA	200 000
4.1.2.0.0.12.074	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS DE BEN M'SIK	200 000
4.1.2.0.0.12.075	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE FES	750 000
4.1.2.0.0.12.076	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TINGHIR	200 000
4.1.2.0.0.12.077	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI IFNI	200 000
4.1.2.0.0.12.078	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI SLIMANE	200 000
4.1.2.0.0.12.079	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUAZZANE	500 000
4.1.2.0.0.12.080	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BERRECHID	1 500 000
4.1.2.0.0.12.081	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE RHAMNA	200 000
4.1.2.0.0.12.082	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI BENNOUR	200 000
4.1.2.0.0.12.083	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE YOUSOUFIA	200 000
4.1.2.0.0.12.084	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE FQUIH BEN SALAH	200 000
4.1.2.0.0.12.085	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE MIDELT	400 000
4.1.2.0.0.12.086	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE GUERCIF	200 000
	TOTAL	104 000 000
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
4.1.2.0.0.13.003	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	-

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2015
4.1.2.0.0.13.005	TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	-
4.1.2.0.0.13.006	DIVISION ADMINISTRATIVE	1 000 000
4.1.2.0.0.13.007	ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	-
	TOTAL	1 000 000
	MINISTERE DU TOURISME	
4.1.2.0.0.14.001	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	1 500 000
4.1.2.0.0.14.002	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE MOHAMMEDIA	2 500 000
4.1.2.0.0.14.003	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - AGADIR	2 500 000
4.1.2.0.0.14.004	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - EL JADIDA	1 000 000
4.1.2.0.0.14.005	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - ERFOUD	500 000
4.1.2.0.0.14.006	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - FES	1 000 000
4.1.2.0.0.14.007	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - MARRAKECH	500 000
4.1.2.0.0.14.008	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	500 000
4.1.2.0.0.14.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SAIDIA	1 000 000
4.1.2.0.0.14.010	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SALE	500 000
4.1.2.0.0.14.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	1 000 000
4.1.2.0.0.14.012	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE-ASSILAH	500 000
4.1.2.0.0.14.013	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - BENSLIMANE	500 000
4.1.2.0.0.14.014	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - CASABLANCA	500 000
4.1.2.0.0.14.015	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	500 000
4.1.2.0.0.14.016	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE GASTRONOMIE MAROCAINE A FES HAY ANAS	2 500 000
	TOTAL	17 000 000
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
4.1.2.0.0.16.001	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE	
4.1.2.0.0.17.002	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	6 500 000
4.1.2.0.0.17.003	SERVICE DU RESEAU DES SERVICES DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL	1 500 000
4.1.2.0.0.17.004	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	1 500 000
4.1.2.0.0.17.005	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	500 000
4.1.2.0.0.17.006	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	500 000
4.1.2.0.0.17.007	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	1 000 000
4.1.2.0.0.17.008	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	600 000
4.1.2.0.0.17.009	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	600 000
4.1.2.0.0.17.010	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	5 000 000
4.1.2.0.0.17.011	INSTITUT DE FORMATION AUX ENGIN ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	1 000 000
4.1.2.0.0.17.012	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	10 000 000
4.1.2.0.0.17.013	DIRECTION DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DE LA SECURITE ROUTIERE	500 000 000
4.1.2.0.0.17.014	SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE	300 000
4.1.2.0.0.17.015	DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	25 000 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2015
4.1.2.0.0.17.016	DIRECTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS	500 000
4.1.2.0.0.17.017	CENTRE NATIONAL D'ESSAIS ET D'HOMOLOGATION	20 000 000
4.1.2.0.0.17.018	DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE	4 500 000
	TOTAL	579 000 000
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME	
4.1.2.0.0.20.001	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	-
4.1.2.0.0.20.002	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT-KENITRA	-
4.1.2.0.0.20.003	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	-
4.1.2.0.0.20.004	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	-
4.1.2.0.0.20.005	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	-
4.1.2.0.0.20.006	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	-
4.1.2.0.0.20.007	DIVISION DE LA PROTECTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES	3 700 000
4.1.2.0.0.20.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - AL HOCEIMA	200 000
4.1.2.0.0.20.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - SAFI	600 000
4.1.2.0.0.20.010	INSTITUT SUPERIEUR DES PECHEES MARITIMES	800 000
4.1.2.0.0.20.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - TAN TAN	-
4.1.2.0.0.20.012	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - LARACHE	350 000
4.1.2.0.0.20.013	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - LAAYOUNE -	350 000
4.1.2.0.0.20.014	ECOLE NATIONALE FORESTIERE D'INGENIEURS	8 000 000
4.1.2.0.0.20.015	SERVICE DES LYCEES AGRICOLES	10 000 000
	TOTAL	24 000 000
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
4.1.2.0.0.21.001	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	-
4.1.2.0.0.21.002	COMPLEXE SPORTIF PRINCE MOULAY ABDELLAH - RABAT	-
4.1.2.0.0.21.003	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	-
4.1.2.0.0.21.005	COMPLEXE SPORTIF DE FES	-
4.1.2.0.0.21.006	SERVICE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET DES SALLES SPORTIVES	-
4.1.2.0.0.21.007	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNIKA	-
4.1.2.0.0.21.008	SERVICE DU TOURISME CULTUREL DES JEUNES	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	
4.1.2.0.0.23.001	DIVISION DU PELERINAGE ET DES AFFAIRES SOCIALES	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE L'ARTISANAT, DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	
4.1.2.0.0.26.001	DIVISION DE LA CARTE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	-
4.1.2.0.0.26.002	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE FES	200 000
4.1.2.0.0.26.003	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE MARRAKECH	200 000
4.1.2.0.0.26.004	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE MEKNES	200 000
4.1.2.0.0.26.005	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS RABAT	200 000
4.1.2.0.0.26.006	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS OUARZAZATE	230 000
4.1.2.0.0.26.007	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS INEZGANE	250 000
	TOTAL	1 280 000
	MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	
4.1.2.0.0.27.001	ECOLE PRATIQUE DES MINES DE TOUISSIT-OUJDA	190 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2015
4.1.2.0.0.27.002	ECOLE DES MINES DE MARRAKECH	1 380 000
4.1.2.0.0.27.003	DIRECTION DE LA METEOROLOGIE NATIONALE	35 000 000
4.1.2.0.0.27.004	LABORATOIRE NATIONAL DES ETUDES ET DE SURVEILLANCE DE LA POLLUTION	1 500 000
4.1.2.0.0.27.005	SERVICE DE GESTION DES CHANTIERS	500 000
	TOTAL	38 570 000
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE	
4.1.2.0.0.28.001	SERVICE AUTONOME DES ALCOOLS-RABAT	1 000 000
4.1.2.0.0.28.002	SEGMA CHARGE DE L'ACCREDITATION ET DE LA METROLOGIE	-
	TOTAL	1 000 000
	MINISTERE DE LA CULTURE	
4.1.2.0.0.29.001	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES	
4.1.2.0.0.31.004	DIVISION DE LA FORMATION	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION	
4.1.2.0.0.33.001	ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION	-
	TOTAL	-
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
4.1.2.0.0.34.001	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	3 000 000
4.1.2.0.0.34.002	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	-
4.1.2.0.0.34.003	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	-
4.1.2.0.0.34.004	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	-
4.1.2.0.0.34.005	HOPITAL MILITAIRE A LAAYOUNE	-
4.1.2.0.0.34.006	HOPITAL MILITAIRE A DAKHLA	-
4.1.2.0.0.34.007	HOPITAL MILITAIRE A GUELMIM	-
4.1.2.0.0.34.008	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A AGADIR	-
4.1.2.0.0.34.009	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A ES-SMARA	-
4.1.2.0.0.34.010	UNITE DE FABRICATION DE MASQUES DE LA GENDARMERIE ROYALE	-
4.1.2.0.0.34.011	ETABLISSEMENT CENTRAL DE GESTION ET DE STOCKAGE DES MATERIELS	-
	TOTAL	3 000 000
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	
4.1.2.0.0.42.001	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	5 000 000
4.1.2.0.0.42.002	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	1 000 000
4.1.2.0.0.42.003	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	9 700 000
	TOTAL	15 700 000
	HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	
4.1.2.0.0.45.002	SERVICE DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS	-
4.1.2.0.0.45.003	PARC NATIONAL DE SOUSS-MASSA	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL	
4.1.2.0.0.46.001	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE	7 300 000
4.1.2.0.0.46.002	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	1 000 000
	TOTAL	8 300 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2015
4.1.2.0.0.48.001	<i>MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL</i> SERVICE D'ACCUEIL , D'ASSISTANCE ET D'EVALUATION DES PROGRAMMES <i>TOTAL</i>	- -
4.1.2.0.0.51.001	<i>DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION</i> SERVICE AUTONOME DES UNITES DE PRODUCTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE <i>TOTAL</i>	- -
	<i>TOTAL GENERAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT</i>	801 960 000
	<i>TOTAL GENERAL DES RECETTES DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME</i>	3 002 422 000

III. Comptes Spéciaux du Trésor

Code	DESIGNATION DES COMPTES	Ressources pour l'année budgétaire 2015
3.1- COMPTES D'AFFECTION SPECIALE		
3.1.0.0.1.00.001	Fonds spécial des prélèvements sur le pari mutuel	90 000 000
3.1.0.0.1.00.003	Fonds de soutien aux services de la concurrence, du contrôle des prix et des stocks de sécurité	5 000 000
3.1.0.0.1.00.004	Fonds de la lutte contre les effets de la sécheresse	Mémoire
3.1.0.0.1.00.005	Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes	680 000 000
3.1.0.0.1.00.006	Fonds d'accompagnement des réformes du transport routier urbain et interurbain	114 000 000
3.1.0.0.1.00.008	Fonds de développement industriel et des investissements	3 000 000 000
3.1.0.0.1.04.002	Fonds pour le développement rural et des zones de montagne	1 324 000 000
3.1.0.0.1.04.005	Fonds de service universel de télécommunications	300 000 000
3.1.0.0.1.04.006	Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain	3 095 996 000
3.1.0.0.1.06.001	Fonds spécial pour le soutien des juridictions	400 000 000
3.1.0.0.1.06.002	Fonds d'entraide familiale	160 000 000
3.1.0.0.1.08.003	Fonds spécial pour la sauvegarde de la cité de Fès	Mémoire
3.1.0.0.1.08.004	Part des collectivités locales dans le produit de la T.V.A	24 084 429 000
3.1.0.0.1.08.005	Fonds spécial pour la promotion et le soutien de la Protection Civile	200 000 000
3.1.0.0.1.08.006	Fonds spécial relatif au produit des parts d'impôts affectées aux régions	801 212 000
3.1.0.0.1.08.007	Fonds de péréquation et de développement régional	Mémoire
3.1.0.0.1.08.008	Financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chômage	566 500 000
3.1.0.0.1.08.009	Fonds de soutien à la sûreté nationale	30 000 000
3.1.0.0.1.08.010	Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques et des titres de voyage	508 427 000
3.1.0.0.1.08.011	Fonds d'assainissement liquide et d'épuration des eaux usées	464 000 000
3.1.0.0.1.08.012	Fonds de lutte contre les effets des catastrophes naturelles	200 000 000
3.1.0.0.1.09.002	Fonds pour la promotion du paysage audiovisuel et des annonces et de l'édition publique	370 000 000
3.1.0.0.1.10.001	Fonds national de soutien à la recherche scientifique et au développement technologique	22 500 000
3.1.0.0.1.12.001	Fonds spécial de la pharmacie centrale	1 000 000 000
3.1.0.0.1.13.003	Fonds de remploi domanial	1 640 000 000
3.1.0.0.1.13.004	Fonds spécial du produit des loteries	100 000 000
3.1.0.0.1.13.005	Fonds des tabacs pour l'octroi de secours	70 000 000
3.1.0.0.1.13.006	Fonds de rémunération des services rendus par le ministère chargé des finances au titre des frais de surveillance et de contrôle des entreprises d'assurances et de réassurance	Mémoire
3.1.0.0.1.13.008	Masse des services financiers	350 000 000
3.1.0.0.1.13.009	Fonds de la réforme agraire	10 000 000
3.1.0.0.1.13.012	Bénéfices et pertes de conversion sur les dépenses publiques en devises étrangères	Mémoire
3.1.0.0.1.13.017	Fonds spécial de la zakat	Mémoire
3.1.0.0.1.13.018	Fonds de solidarité des assurances	560 000 000
3.1.0.0.1.13.019	Fonds de soutien à certains promoteurs	Mémoire
3.1.0.0.1.13.021	Fonds de soutien des prix de certains produits alimentaires	800 000 000
3.1.0.0.1.13.022	Fonds de gestion des risques afférents aux emprunts des tiers garantis par l'Etat	196 308 000
3.1.0.0.1.13.024	Fonds d'appui à la cohésion sociale	4 200 000 000
3.1.0.0.1.13.025	Compte spécial des dons des pays du Conseil de coopération du Golfe	13 000 000 000
3.1.0.0.1.13.026	Fonds de lutte contre la fraude douanière	390 000 000
3.1.0.0.1.13.027	Fonds provenant des dépôts au Trésor	360 000 000
3.1.0.0.1.17.001	Fonds spécial routier	2 200 000 000
3.1.0.0.1.17.003	Fonds de délimitation du domaine public maritime et portuaire	16 000 000
3.1.0.0.1.20.005	Fonds de développement agricole	500 000 000

Code	DESIGNATION DES COMPTES	Ressources pour l'année budgétaire 2015
3.1.0.0.1.20.006	Fonds de développement de la pêche maritime	75 000 000
3.1.0.0.1.21.001	Fonds national du développement du sport	800 000 000
3.1.0.0.1.27.001	Fonds pour l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable des populations rurales	Mémoire
3.1.0.0.1.27.002	Fonds national pour la protection et la mise en valeur de l'environnement	200 000 000
3.1.0.0.1.27.003	Fonds de développement énergétique	Mémoire
3.1.0.0.1.29.001	Fonds national pour l'action culturelle	20 000 000
3.1.0.0.1.30.002	Fonds solidarité habitat et intégration urbaine	2 420 000 000
3.1.0.0.1.33.001	Fonds de modernisation de l'Administration publique	10 000 000
3.1.0.0.1.34.001	Fonds de participation des Forces Armées Royales aux missions de paix, aux actions humanitaires et de soutien au titre de la coopération internationale	Mémoire
3.1.0.0.1.34.002	Fonds de soutien à la Gendarmerie Royale	40 000 000
3.1.0.0.1.45.001	Fonds national forestier	400 000 000
3.1.0.0.1.45.003	Fonds de la chasse et de la pêche continentale	16 000 000
3.1.0.0.1.50.001	Fonds spécial de soutien à l'action culturelle et sociale au profit des marocains résidant à l'étranger et des affaires de la migration	Mémoire
3.1.0.0.1.51.001	Fonds spécial pour le soutien des établissements pénitentiaires	120 000 000
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'AFECTATION SPECIALE	65 909 372 000
	3.4- COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	
3.1.0.0.4.13.021	Compte d'adhésion aux institutions de Bretton woods	Mémoire
3.1.0.0.4.13.022	Compte d'adhésion aux organismes arabes et islamiques	Mémoire
3.1.0.0.4.13.023	Compte d'adhésion aux institutions multilatérales	Mémoire
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	Mémoire
	3.5- COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	
3.1.0.0.5.13.001	Différence de change sur ventes et achats de devises	200 000 000
3.1.0.0.5.13.003	Compte des opérations d'échanges de taux d'intérêt et de devises des emprunts extérieurs	Mémoire
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	200 000 000
	3.7- COMPTES DE PRETS	
3.1.0.0.7.13.017	Prêts aux collectivités locales	Mémoire
3.1.0.0.7.13.019	Prêts à la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires	516 000
3.1.0.0.7.13.020	Prêts à l'Office national de l'eau potable	7 131 000
3.1.0.0.7.13.059	Prêts à la Société marocaine d'assurance à l'exportation	2 199 000
3.1.0.0.7.13.063	Prêts aux régies de distribution d'eau et d'électricité	2 120 000
3.1.0.0.7.13.064	Prêts aux établissements bancaires	5 066 000
3.1.0.0.7.13.065	Prêts aux établissements d'aménagement de terrains et d'habitat	14 310 000
3.1.0.0.7.13.066	Prêts à la société de financement "JAIDA"	3 566 000
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES DE PRETS	34 908 000
	3.8- COMPTES D'AVANCES	
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'AVANCES	Mémoire
	3.9- COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	
3.1.0.0.9.04.001	Fonds spécial de développement régional	Mémoire
3.1.0.0.9.04.002	Dépenses particulières au développement des provinces sahariennes	Mémoire
3.1.0.0.9.08.001	Fonds de développement des collectivités locales et de leurs groupements	274 644 000

Code	DESIGNATION DES COMPTES	Ressources pour l'année budgétaire 2015
3.1.0.0.9.34.001	Acquisition et réparation des matériels des Forces Armées Royales	10 200 000 000
3.1.0.0.9.34.002	Fonds de la Direction générale des études et de la documentation	Mémoire
3.1.0.0.9.42.001	Fonds de relations publiques	500 000
	<i>TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS</i>	10 475 144 000
	<i>TOTAL GENERAL DES RESSOURCES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR</i>	76 619 424 000

TABLEAU (B)
(Article 48)
Titre I
REPARTITION, PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL OU INSTITUTION ET PAR CHAPITRE, DES
CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GENERAL
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2015
(En dirhams)

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2015
	SA MAJESTE LE ROI	
1.2.1.1.0.01.000	- Listes Civiles	26 292 000
1.2.1.2.0.01.000	- Dotations de Souveraineté	517 164 000
	COUR ROYALE	
1.2.1.1.0.02.000	- Personnel	422 506 000
1.2.1.2.0.02.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	1 500 183 000
	CHAMBRE DES REPRESENTANTS	
1.2.1.1.0.03.000	- Personnel	338 521 000
1.2.1.2.0.03.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	73 900 000
	CHAMBRE DES CONSEILLERS	
1.2.1.1.0.43.000	- Personnel	264 693 000
1.2.1.2.0.43.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	47 850 000
	CHEF DU GOUVERNEMENT	
1.2.1.1.0.04.000	- Personnel	89 250 000
1.2.1.2.0.04.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	467 127 000
	JURIDICTIONS FINANCIERES	
1.2.1.1.0.05.000	- Personnel	204 173 000
1.2.1.2.0.05.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	40 000 000
	MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES	
1.2.1.1.0.06.000	- Personnel	3 758 484 000
1.2.1.2.0.06.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	385 333 000
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	
1.2.1.1.0.07.000	- Personnel	1 489 530 000
1.2.1.2.0.07.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	586 000 000
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
1.2.1.1.0.08.000	- Personnel	15 573 128 000
1.2.1.2.0.08.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	3 363 622 000
	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	
1.2.1.1.0.09.000	- Personnel	70 907 000
1.2.1.2.0.09.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	1 184 020 000
	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES	
1.2.1.1.0.10.000	- Personnel	5 384 535 000
1.2.1.2.0.10.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	2 840 000 000
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
1.2.1.1.0.11.000	- Personnel	39 809 423 000
1.2.1.2.0.11.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	4 042 369 000
	MINISTERE DE LA SANTE	
1.2.1.1.0.12.000	- Personnel	7 441 876 000
1.2.1.2.0.12.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	4 154 500 000

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2015
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
1.2.1.1.0.13.000	- Personnel	2 208 569 000
1.2.1.2.0.13.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	378 490 000
1.2.1.3.0.13.000	- Charges communes	52 624 000 000
	MINISTERE DU TOURISME	
1.2.1.1.0.14.000	- Personnel	174 894 000
1.2.1.2.0.14.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	90 067 000
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
1.2.1.1.0.16.000	- Personnel	55 050 000
1.2.1.2.0.16.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	15 770 000
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE	
1.2.1.1.0.17.000	- Personnel	818 230 000
1.2.1.2.0.17.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	233 028 000
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME	
1.2.1.1.0.20.000	- Personnel	800 655 000
1.2.1.2.0.20.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	2 151 482 000
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
1.2.1.1.0.21.000	- Personnel	450 395 000
1.2.1.2.0.21.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	191 000 000
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	
1.2.1.1.0.23.000	- Personnel	414 789 000
1.2.1.2.0.23.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	2 205 000 000
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DES AFFAIRES GENERALES ET DE LA GOUVERNANCE	
1.2.1.1.0.24.000	- Personnel	31 508 000
1.2.1.2.0.24.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	37 265 000
	MINISTERE DE L'ARTISANAT, DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	
1.2.1.1.0.26.000	- Personnel	134 467 000
1.2.1.2.0.26.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	122 037 000
	MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	
1.2.1.1.0.27.000	- Personnel	493 336 000
1.2.1.2.0.27.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	468 416 000
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE	
1.2.1.1.0.28.000	- Personnel	212 203 000
1.2.1.2.0.28.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	261 419 000
	MINISTERE DE LA CULTURE	
1.2.1.1.0.29.000	- Personnel	215 660 000
1.2.1.2.0.29.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	182 000 000
	MINISTERE DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	
1.2.1.1.0.30.000	- Personnel	178 461 000
1.2.1.2.0.30.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	73 941 000
	MINISTERE DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES	
1.2.1.1.0.31.000	- Personnel	183 340 000
1.2.1.2.0.31.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	284 550 000

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2015
	MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT ET LA SOCIETE CIVILE	
1.2.1.1.0.32.000	- Personnel	28 175 000
1.2.1.2.0.32.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	7 500 000
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION	
1.2.1.1.0.33.000	- Personnel	58 984 000
1.2.1.2.0.33.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	32 880 000
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
1.2.1.1.0.34.000	- Personnel	22 221 301 000
1.2.1.2.0.34.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	5 375 010 000
	HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RESISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMEE DE LIBERATION	
1.2.1.1.0.35.000	- Personnel	52 474 000
1.2.1.2.0.35.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	71 897 000
1.2.1.4.0.36.000	DEPENSES IMPREVUES ET DOTATIONS PROVISIONNELLES	3 000 000 000
	DELEGATION INTERMINISTERIELLE AUX DROITS DE L'HOMME	
1.2.1.1.0.40.000	- Personnel	7 201 000
1.2.1.2.0.40.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	13 500 000
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	
1.2.1.1.0.42.000	- Personnel	302 923 000
1.2.1.2.0.42.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	134 727 000
	HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	
1.2.1.1.0.45.000	- Personnel	463 280 000
1.2.1.2.0.45.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	72 970 000
	MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL	
1.2.1.1.0.46.000	- Personnel	99 280 000
1.2.1.2.0.46.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	510 421 000
	MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL	
1.2.1.1.0.48.000	- Personnel	47 051 000
1.2.1.2.0.48.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	504 017 000
	MINISTERE CHARGE DES MAROCAINS RESIDANT A L'ETRANGER ET DES AFFAIRES DE LA MIGRATION	
1.2.1.1.0.50.000	- Personnel	23 184 000
1.2.1.2.0.50.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	368 000 000
	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	
1.2.1.1.0.51.000	- Personnel	894 382 000
1.2.1.2.0.51.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	596 670 000
	CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL	
1.2.1.1.0.52.000	- Personnel	65 951 000
1.2.1.2.0.52.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	45 000 000
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GENERAL:	194 762 186 000

TABLEAU (C)
(Article 49)
Titre II
REPARTITION, PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL OU INSTITUTION ET PAR CHAPITRE, DES
CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GENERAL
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2015
(En dirhams)

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2015	Crédits d'engagement pour 2016 et suivants	TOTAL
1.2.2.0.0.02.000	COUR ROYALE	131 608 000	-	131 608 000
1.2.2.0.0.03.000	CHAMBRE DES REPRESENTANTS	20 000 000	-	20 000 000
1.2.2.0.0.43.000	CHAMBRE DES CONSEILLERS	-	-	-
1.2.2.0.0.04.000	CHEF DU GOUVERNEMENT	704 000 000	-	704 000 000
1.2.2.0.0.05.000	JURIDICTIONS FINANCIERES	30 000 000	10 000 000	40 000 000
1.2.2.0.0.06.000	MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES	306 450 000	300 000 000	606 450 000
1.2.2.0.0.07.000	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	183 000 000	-	183 000 000
1.2.2.0.0.08.000	MINISTERE DE L'INTERIEUR	2 006 888 000	900 000 000	2 906 888 000
1.2.2.0.0.09.000	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	387 780 000	4 600 000	392 380 000
1.2.2.0.0.10.000	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES	800 000 000	250 000 000	1 050 000 000
1.2.2.0.0.11.000	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	2 467 500 000	1 050 000 000	3 517 500 000
1.2.2.0.0.12.000	MINISTERE DE LA SANTE	1 500 000 000	5 000 000 000	6 500 000 000
1.2.2.0.0.13.000	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	200 910 000	67 000 000	267 910 000
1.2.2.3.0.13.000	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES -Charges communes	17 884 000 000	-	17 884 000 000
1.2.2.0.0.14.000	MINISTERE DU TOURISME	458 677 000	66 000 000	524 677 000
1.2.2.0.0.16.000	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	840 000	-	840 000
1.2.2.0.0.17.000	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE	6 193 000 000	7 740 000 000	13 933 000 000
1.2.2.0.0.20.000	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME	7 291 190 000	4 550 000 000	11 841 190 000
1.2.2.0.0.21.000	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	1 000 000 000	200 000 000	1 200 000 000
1.2.2.0.0.23.000	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUS	961 235 000	630 000 000	1 591 235 000
1.2.2.0.0.24.000	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DES AFFAIRES GENERALES ET DE LA GOUVERNANCE	12 540 000	5 100 000	17 640 000
1.2.2.0.0.26.000	MINISTERE DE L'ARTISANAT, DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	299 800 000	70 000 000	369 800 000
1.2.2.0.0.27.000	MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	3 041 836 000	7 990 000 000	11 031 836 000
1.2.2.0.0.28.000	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE	2 295 800 000	104 000 000	2 399 800 000
1.2.2.0.0.29.000	MINISTERE DE LA CULTURE	230 000 000	120 000 000	350 000 000
1.2.2.0.0.30.000	MINISTERE DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	576 947 000	10 000 000	586 947 000
1.2.2.0.0.31.000	MINISTERE DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES	57 600 000	-	57 600 000
1.2.2.0.0.32.000	MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT ET LA SOCIETE CIVILE	8 000 000	-	8 000 000

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2015	Crédits d'engagement pour 2016 et suivants	TOTAL
1.2.2.0.0.33.000	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION	28 130 000	2 000 000	30 130 000
1.2.2.0.0.34.000	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	4 315 990 000	3 113 000 000	7 428 990 000
1.2.2.0.0.35.000	HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RESISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMEE DE LIBERATION	2 685 000	6 000 000	8 685 000
1.2.2.0.0.40.000	DELEGATION INTERMINISTERIELLE AUX DROITS DE L'HOMME	10 800 000	-	10 800 000
1.2.2.0.0.42.000	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	30 718 000	12 000 000	42 718 000
1.2.2.0.0.45.000	HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	156 030 000	140 000 000	296 030 000
1.2.2.0.0.46.000	MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL	181 400 000	100 000 000	281 400 000
1.2.2.0.0.48.000	MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL	98 472 000	-	98 472 000
1.2.2.0.0.50.000	MINISTERE CHARGE DES MAROCAINS RESIDANT A L'ETRANGER ET DES AFFAIRES DE LA MIGRATION	46 200 000	45 000 000	91 200 000
1.2.2.0.0.51.000	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	159 000 000	250 000 000	409 000 000
1.2.2.0.0.52.000	CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL	12 000 000	-	12 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GENERAL:	54 091 026 000	32 734 700 000	86 825 726 000

TABLEAU (D)
(Article 50)
Titre III
REPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES
DEPENSES RELATIVES AU SERVICE DE LA DETTE PUBLIQUE
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2015
(En dirhams)

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2015
1.2.3.1.0.13.000	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES - Intérêts et Commissions de la Dette Publique	26 560 105 000
1.2.3.2.0.13.000	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES - Amortissements de la Dette Publique à moyen et long termes	41 489 632 000
	TOTAL DES DEPENSES RELATIVES AU SERVICE DE LA DETTE PUBLIQUE:	68 049 737 000

TABLEAU (E)

(Article 51)

REPARTITION, PAR MINISTERE OU INSTITUTION, DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2015

(En dirhams)

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2015
	CHEF DU GOUVERNEMENT	
4.2.1.0.0.04.001	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	8 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU CHEF DU GOUVERNEMENT	8 000 000
	MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES	
4.2.1.0.0.06.002	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR DE CASSATION	900 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES	900 000
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	
4.2.1.0.0.07.002	DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET SOCIALES	20 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	20 000 000
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
4.2.1.0.0.08.001	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE CHAOUIA - OUARDIGHA	4 000 000
4.2.1.0.0.08.002	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE DOUKALA - ABDA	4 500 000
4.2.1.0.0.08.003	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE FES - BOULEMANE	4 000 000
4.2.1.0.0.08.004	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GHARB - CHRARDA - BENI HSSEN	4 000 000
4.2.1.0.0.08.005	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DU GRAND-CASABLANCA	5 000 000
4.2.1.0.0.08.006	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GUELMIM - ES-SEMARA	2 500 000
4.2.1.0.0.08.007	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE LAAYOUNE - BOUJDOUR - SAKIA EL HAMRA	3 000 000
4.2.1.0.0.08.008	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MARRAKECH - TENSIFT - AL-HAOUZ	4 000 000
4.2.1.0.0.08.009	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MEKNES - TAFILALET	4 000 000
4.2.1.0.0.08.010	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE L'ORIENTAL	4 000 000
4.2.1.0.0.08.011	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE OUED ED-DAHAB - LAGOUIRA	2 000 000
4.2.1.0.0.08.012	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE RABAT - SALE - ZEMMOUR - ZAER	4 500 000
4.2.1.0.0.08.013	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE SOUSS - MASSA - DRAA	4 000 000
4.2.1.0.0.08.014	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TADLA - AZILAL	2 500 000
4.2.1.0.0.08.015	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TANGER - TETOUAN	4 000 000
4.2.1.0.0.08.016	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TAZA - AL HOCEIMA - TAOUNATE	2 500 000
4.2.1.0.0.08.018	DIRECTION DE LA FORMATION DES CADRES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES	185 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INTERIEUR	243 500 000
	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	
4.2.1.0.0.09.002	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	5 300 000
4.2.1.0.0.09.003	INSTITUT SUPERIEUR DES METIERS DE L'AUDIO-VISUEL ET DU CINEMA	7 200 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA COMMUNICATION	12 500 000
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
4.2.1.0.0.11.002	DIVISION DE LA COOPERATION	-

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2015
4.2.1.0.0.11.003	DIVISION DES STRATEGIES DE FORMATION TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	5 000 000 5 000 000
	MINISTERE DE LA SANTE	
4.2.1.0.0.12.001	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUARZAZATE	12 497 000
4.2.1.0.0.12.002	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'INEZGANE AIT MELLOUL	10 100 000
4.2.1.0.0.12.003	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAROUDANTE	11 275 000
4.2.1.0.0.12.004	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TIZNIT	10 102 000
4.2.1.0.0.12.005	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL KELAA DES SRAGHNA	13 775 000
4.2.1.0.0.12.006	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ESSAOUIRA	11 633 000
4.2.1.0.0.12.007	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL JADIDA	20 371 000
4.2.1.0.0.12.008	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE DOUKKALA ABDA	16 675 000
4.2.1.0.0.12.009	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHOURIBGA	22 520 000
4.2.1.0.0.12.010	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE CHAOUIA OUARDIGHA	21 605 000
4.2.1.0.0.12.012	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOULEMANE	6 930 000
4.2.1.0.0.12.013	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SEFROU	6 420 000
4.2.1.0.0.12.014	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DU GHARB CHERARDA BENI H'SSEN	25 390 000
4.2.1.0.0.12.015	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI KACEM	10 450 000
4.2.1.0.0.12.016	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHEFCHAOUEN	9 400 000
4.2.1.0.0.12.017	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE LARACHE	14 645 000
4.2.1.0.0.12.018	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LA WILAYA DE TANGER	32 160 000
4.2.1.0.0.12.019	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LA WILAYA DE TETOUAN	22 750 000
4.2.1.0.0.12.020	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ERRACHIDIA	19 190 000
4.2.1.0.0.12.021	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'IFRANE	6 720 000
4.2.1.0.0.12.022	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHENIFRA	11 850 000
4.2.1.0.0.12.023	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TAZA AL HOCEIMA TAOUNATE	17 680 000
4.2.1.0.0.12.024	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAZA	14 355 000
4.2.1.0.0.12.025	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE FIGUIG	5 010 000
4.2.1.0.0.12.026	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NADOR	22 050 000
4.2.1.0.0.12.027	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BERKANE	9 150 000
4.2.1.0.0.12.028	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE OUED EDDAHAB - LAGUIRA	5 450 000
4.2.1.0.0.12.029	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE BOUJDOUR SAKIA L'HAMRA	14 270 000
4.2.1.0.0.12.030	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAN-TAN	5 050 000
4.2.1.0.0.12.031	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TADLA AZILAL	29 370 000
4.2.1.0.0.12.032	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE SOUSS MASSA DARAA	23 795 000
4.2.1.0.0.12.033	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARRAKECH TENSIFT AL HAOUZ	18 246 000
4.2.1.0.0.12.035	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS D'AIN SEBAA HAY MOHAMMADI	15 525 000
4.2.1.0.0.12.036	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS D'EL FIDA MERS SOLTANE	14 400 000
4.2.1.0.0.12.037	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS MOULAY RACHID	14 650 000
4.2.1.0.0.12.038	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DU GRAND CASABLANCA	12 600 000
4.2.1.0.0.12.039	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MOHAMMADIA	10 600 000
4.2.1.0.0.12.040	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SALE	15 200 000
4.2.1.0.0.12.041	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SKHIRAT TEMARA	7 810 000
4.2.1.0.0.12.042	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHEMISSSET	16 245 000
4.2.1.0.0.12.044	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE FES BOULEMANE	20 808 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2015
4.2.1.0.0.12.045	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MEKNES TAFILALT	28 670 000
4.2.1.0.0.12.046	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE L'ORIENTAL	29 075 000
4.2.1.0.0.12.047	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-RABAT	44 000 000
4.2.1.0.0.12.048	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	23 000 000
4.2.1.0.0.12.049	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	6 000 000
4.2.1.0.0.12.050	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	2 500 000
4.2.1.0.0.12.051	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	4 000 000
4.2.1.0.0.12.052	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHICHAOUA	4 713 000
4.2.1.0.0.12.053	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS HAY HASSANI	8 800 000
4.2.1.0.0.12.054	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOUNATE	7 520 000
4.2.1.0.0.12.055	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE RABAT-SALE-ZEMMOUR-ZAER	9 250 000
4.2.1.0.0.12.056	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOURIRT	4 660 000
4.2.1.0.0.12.057	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHTOUKA AIT BAHA	5 430 000
4.2.1.0.0.12.058	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS AIN CHOCK	10 800 000
4.2.1.0.0.12.059	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BENSLIMANE	4 610 000
4.2.1.0.0.12.060	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TATA	4 510 000
4.2.1.0.0.12.061	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL HAOUZ	4 640 000
4.2.1.0.0.12.062	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE ZAGORA	4 135 000
4.2.1.0.0.12.063	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOUJDOUR	3 460 000
4.2.1.0.0.12.064	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ASSA ZAG	4 450 000
4.2.1.0.0.12.065	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE GUELMIM-Es SMARA	7 050 000
4.2.1.0.0.12.066	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ES SMARA	5 150 000
4.2.1.0.0.12.067	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS DE SIDI BERNOUSSI	11 250 000
4.2.1.0.0.12.068	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NOUACEUR	3 670 000
4.2.1.0.0.12.069	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'AZILAL	7 400 000
4.2.1.0.0.12.070	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL HAJEB	3 840 000
4.2.1.0.0.12.071	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE M'DIQ FNIDEQ	6 790 000
4.2.1.0.0.12.072	ECOLE NATIONALE DE SANTE PUBLIQUE	4 000 000
4.2.1.0.0.12.073	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE JERADA	3 880 000
4.2.1.0.0.12.074	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS DE BEN M'SIK	7 650 000
4.2.1.0.0.12.075	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE FES	13 725 000
4.2.1.0.0.12.076	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TINGHIR	3 245 000
4.2.1.0.0.12.077	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI IFNI	3 280 000
4.2.1.0.0.12.078	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI SLIMANE	4 885 000
4.2.1.0.0.12.079	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUAZZANE	4 510 000
4.2.1.0.0.12.080	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BERRECHID	8 270 000
4.2.1.0.0.12.081	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE RHAMNA	4 080 000
4.2.1.0.0.12.082	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI BENNOUR	4 950 000
4.2.1.0.0.12.083	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE YOUSOUFIA	4 340 000
4.2.1.0.0.12.084	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE FQUIH BEN SALAH	8 100 000
4.2.1.0.0.12.085	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE MIDELT	4 760 000
4.2.1.0.0.12.086	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE GUERCIF	3 730 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA SANTE	951 500 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2015
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES		
4.2.1.0.0.13.003	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	-
4.2.1.0.0.13.005	TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	43 000 000
4.2.1.0.0.13.006	DIVISION ADMINISTRATIVE	-
4.2.1.0.0.13.007	ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	32 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	75 000 000
MINISTERE DU TOURISME		
4.2.1.0.0.14.001	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	14 480 000
4.2.1.0.0.14.002	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE MOHAMMEDIA	2 620 000
4.2.1.0.0.14.003	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - AGADIR	2 916 000
4.2.1.0.0.14.004	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - EL JADIDA	2 200 000
4.2.1.0.0.14.005	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - ERFOUD	2 052 000
4.2.1.0.0.14.006	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - FES	2 120 000
4.2.1.0.0.14.007	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - MARRAKECH	3 100 000
4.2.1.0.0.14.008	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	2 076 000
4.2.1.0.0.14.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SAIDIA	2 051 000
4.2.1.0.0.14.010	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SALE	2 070 000
4.2.1.0.0.14.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	2 035 000
4.2.1.0.0.14.012	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE-ASSILAH	2 050 000
4.2.1.0.0.14.013	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - BENSLIMANE	2 050 000
4.2.1.0.0.14.014	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - CASABLANCA	1 529 000
4.2.1.0.0.14.015	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	1 400 000
4.2.1.0.0.14.016	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE GASTRONOMIE MAROCAINE A FES HAY ANAS	2 046 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DU TOURISME	46 795 000
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT		
4.2.1.0.0.16.001	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	13 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	13 000 000
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE		
4.2.1.0.0.17.002	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	5 500 000
4.2.1.0.0.17.003	SERVICE DU RESEAU DES SERVICES DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL	6 000 000
4.2.1.0.0.17.004	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	9 000 000
4.2.1.0.0.17.005	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	8 000 000
4.2.1.0.0.17.006	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	5 500 000
4.2.1.0.0.17.007	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	7 000 000
4.2.1.0.0.17.008	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	4 000 000
4.2.1.0.0.17.009	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	7 500 000
4.2.1.0.0.17.010	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	12 500 000
4.2.1.0.0.17.011	INSTITUT DE FORMATION AUX ENGINS ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	6 000 000
4.2.1.0.0.17.012	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	7 000 000
4.2.1.0.0.17.013	DIRECTION DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DE LA SECURITE ROUTIERE	80 000 000
4.2.1.0.0.17.014	SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE	1 000 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2015
4.2.1.0.0.17.015	DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	10 000 000
4.2.1.0.0.17.016	DIRECTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS	3 000 000
4.2.1.0.0.17.017	CENTRE NATIONAL D'ESSAIS ET D'HOMOLOGATION	5 000 000
4.2.1.0.0.17.018	DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE	2 500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE	179 500 000
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME	
4.2.1.0.0.20.001	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	2 200 000
4.2.1.0.0.20.002	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT- KENITRA	2 600 000
4.2.1.0.0.20.003	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	1 500 000
4.2.1.0.0.20.004	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	1 700 000
4.2.1.0.0.20.005	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	1 400 000
4.2.1.0.0.20.006	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	2 000 000
4.2.1.0.0.20.007	DIVISION DE LA PROTECTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES	19 400 000
4.2.1.0.0.20.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - AL HOCEIMA	2 800 000
4.2.1.0.0.20.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - SAFI	3 300 000
4.2.1.0.0.20.010	INSTITUT SUPERIEUR DES PECHEES MARITIMES	4 500 000
4.2.1.0.0.20.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - TAN TAN	2 800 000
4.2.1.0.0.20.012	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - LARACHE	3 300 000
4.2.1.0.0.20.013	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - LAAYOUNE -	3 300 000
4.2.1.0.0.20.014	ECOLE NATIONALE FORESTIERE D'INGENIEURS	4 200 000
4.2.1.0.0.20.015	SERVICE DES LYCEES AGRICOLES	7 350 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME	62 350 000
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
4.2.1.0.0.21.001	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	13 000 000
4.2.1.0.0.21.002	COMPLEXE SPORTIF PRINCE MOULAY ABDELLAH - RABAT	5 300 000
4.2.1.0.0.21.003	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	12 000 000
4.2.1.0.0.21.005	COMPLEXE SPORTIF DE FES	2 000 000
4.2.1.0.0.21.006	SERVICE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET DES SALLES SPORTIVES	6 000 000
4.2.1.0.0.21.007	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNIKA	5 000 000
4.2.1.0.0.21.008	SERVICE DU TOURISME CULTUREL DES JEUNES	500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	43 800 000
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	
4.2.1.0.0.23.001	DIVISION DU PELERINAGE ET DES AFFAIRES SOCIALES	20 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	20 000 000
	MINISTERE DE L'ARTISANAT, DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	
4.2.1.0.0.26.001	DIVISION DE LA CARTE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	-
4.2.1.0.0.26.002	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE FES	450 000
4.2.1.0.0.26.003	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE MARRAKECH	400 000
4.2.1.0.0.26.004	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE MEKNES	400 000
4.2.1.0.0.26.005	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS RABAT	450 000
4.2.1.0.0.26.006	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS OUARZAZATE	400 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2015
4.2.1.0.0.26.007	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS INEZGANE TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ARTISANAT, DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	400 000 2 500 000
	MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	
4.2.1.0.0.27.001	ECOLE PRATIQUE DES MINES DE TOUISSIT-OUJDA	2 806 000
4.2.1.0.0.27.002	ECOLE DES MINES DE MARRAKECH	3 580 000
4.2.1.0.0.27.003	DIRECTION DE LA METEOROLOGIE NATIONALE	45 000 000
4.2.1.0.0.27.004	LABORATOIRE NATIONAL DES ETUDES ET DE SURVEILLANCE DE LA POLLUTION	600 000
4.2.1.0.0.27.005	SERVICE DE GESTION DES CHANTIERS TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	500 000 52 486 000
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE	
4.2.1.0.0.28.001	SERVICE AUTONOME DES ALCOOLS-RABAT	45 000 000
4.2.1.0.0.28.002	SEGMA CHARGE DE L'ACCREDITATION ET DE LA METROLOGIE TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE	4 000 000 49 000 000
	MINISTERE DE LA CULTURE	
4.2.1.0.0.29.001	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA CULTURE	2 300 000 2 300 000
	MINISTERE DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES	
4.2.1.0.0.31.004	DIVISION DE LA FORMATION TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES	200 000 200 000
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION	
4.2.1.0.0.33.001	ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION	- -
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
4.2.1.0.0.34.001	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	29 681 000
4.2.1.0.0.34.002	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	151 378 000
4.2.1.0.0.34.003	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	46 922 000
4.2.1.0.0.34.004	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	44 986 000
4.2.1.0.0.34.005	HOPITAL MILITAIRE A LAAYOUNE	8 962 000
4.2.1.0.0.34.006	HOPITAL MILITAIRE A DAKHLA	6 967 000
4.2.1.0.0.34.007	HOPITAL MILITAIRE A GUELMIM	16 428 000
4.2.1.0.0.34.008	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A AGADIR	28 903 000
4.2.1.0.0.34.009	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A ES-SMARA	3 000 000
4.2.1.0.0.34.010	UNITE DE FABRICATION DE MASQUES DE LA GENDARMERIE ROYALE	2 474 000
4.2.1.0.0.34.011	ETABLISSEMENT CENTRAL DE GESTION ET DE STOCKAGE DES MATERIELS TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	- 339 701 000
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	
4.2.1.0.0.42.001	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	15 493 000
4.2.1.0.0.42.002	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	3 500 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2015
4.2.1.0.0.42.003	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	5 937 000 24 930 000
	HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	
4.2.1.0.0.45.002	SERVICE DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS	14 000 000
4.2.1.0.0.45.003	PARC NATIONAL DE SOUSS-MASSA TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	- 14 000 000
	MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL	
4.2.1.0.0.46.001	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE	24 000 000
4.2.1.0.0.46.002	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL	4 000 000 28 000 000
	MINISTERE DE LA SOLIDARITE,DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL	
4.2.1.0.0.48.001	SERVICE D'ACCUEIL , D'ASSISTANCE ET D'EVALUATION DES PROGRAMMES TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA SOLIDARITE,DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL	- -
	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	
4.2.1.0.0.51.001	SERVICE AUTONOME DES UNITES DE PRODUCTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	5 500 000 5 500 000
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME	2 200 462 000

TABLEAU (F)

(Article 52)

**REPARTITION, PAR MINISTERE OU INSTITUTION, DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT
DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2015
(En dirhams)**

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2015	Crédits d'engagement pour 2016 et suivants	TOTAL
4.2.2.0.0.04.001	CHEF DU GOUVERNEMENT ROYAL GOLF DAR ES SALAM TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU CHEF DU GOUVERNEMENT	- -	- -	- -
4.2.2.0.0.06.002	MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR DE CASSATION TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES	- -	- -	- -
4.2.2.0.0.07.002	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET SOCIALES TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	- -	- -	- -
4.2.2.0.0.08.001	MINISTERE DE L'INTERIEUR CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE CHAOUIA - OUARDIGHA	-	-	-
4.2.2.0.0.08.002	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE DOUKALA - ABDA	-	-	-
4.2.2.0.0.08.003	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE FES - BOULEMANE	-	-	-
4.2.2.0.0.08.004	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GHARB - CHRARDA - BENI HSEN	-	-	-
4.2.2.0.0.08.005	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DU GRAND-CASABLANCA	-	-	-
4.2.2.0.0.08.006	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GUELMIM - ES-SEMARA	-	-	-
4.2.2.0.0.08.007	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE LAAYOUNE - BOUJDOUR - SAKIA EL HAMRA	-	-	-
4.2.2.0.0.08.008	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MARRAKECH - TENSIFT - AL-HAOUZ	-	-	-
4.2.2.0.0.08.009	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MEKNES - TAFILALET	-	-	-
4.2.2.0.0.08.010	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE L'ORIENTAL	-	-	-
4.2.2.0.0.08.011	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE OUED ED-DAHAB - LAGUIRA	-	-	-
4.2.2.0.0.08.012	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE RABAT - SALE - ZEMMOUR - ZAER	-	-	-
4.2.2.0.0.08.013	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE SOUSS - MASSA - DRAA	-	-	-
4.2.2.0.0.08.014	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TADLA - AZILAL	-	-	-
4.2.2.0.0.08.015	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TANGER - TETOUAN	-	-	-
4.2.2.0.0.08.016	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TAZA - AL HOCEIMA - TAOUNATE	-	-	-

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2015	Crédits d'engagement pour 2016 et suivants	TOTAL
4.2.2.0.0.08.018	DIRECTION DE LA FORMATION DES CADRES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INTERIEUR	-	-	-
	MINISTERE DE LA COMMUNICATION			
4.2.2.0.0.09.002	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	2 610 000	-	2 610 000
4.2.2.0.0.09.003	INSTITUT SUPERIEUR DES METIERS DE L'AUDIO-VISUEL ET DU CINEMA	6 500 000	-	6 500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA COMMUNICATION	9 110 000	-	9 110 000
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE			
4.2.2.0.0.11.002	DIVISION DE LA COOPERATION	-	-	-
4.2.2.0.0.11.003	DIVISION DES STRATEGIES DE FORMATION	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	-	-	-
	MINISTERE DE LA SANTE			
4.2.2.0.0.12.001	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUARZAZATE	1 200 000	-	1 200 000
4.2.2.0.0.12.002	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'INEZGANE AIT MELLOUL	1 200 000	-	1 200 000
4.2.2.0.0.12.003	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAROUDANTE	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.0.12.004	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TIZNIT	1 200 000	-	1 200 000
4.2.2.0.0.12.005	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL KELAA DES SRAGHNA	1 800 000	-	1 800 000
4.2.2.0.0.12.006	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ESSAOUIRA	1 400 000	-	1 400 000
4.2.2.0.0.12.007	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL JADIDA	1 400 000	-	1 400 000
4.2.2.0.0.12.008	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE DOUKKALA ABDA	900 000	-	900 000
4.2.2.0.0.12.009	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHOURIBGA	1 500 000	-	1 500 000
4.2.2.0.0.12.010	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE CHAOUIA OUARTIGHA	800 000	-	800 000
4.2.2.0.0.12.012	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOULEMANE	500 000	-	500 000
4.2.2.0.0.12.013	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SEFROU	500 000	-	500 000
4.2.2.0.0.12.014	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DU GHARB CHERARDA BENI H'SSEN	2 000 000	-	2 000 000
4.2.2.0.0.12.015	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI KACEM	850 000	-	850 000
4.2.2.0.0.12.016	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHEFCHAOUEN	700 000	-	700 000
4.2.2.0.0.12.017	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE LARACHE	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.0.12.018	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LA WILAYA DE TANGER	2 500 000	-	2 500 000
4.2.2.0.0.12.019	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LA WILAYA DE TETOUAN	2 500 000	-	2 500 000
4.2.2.0.0.12.020	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ERRACHIDIA	1 800 000	-	1 800 000
4.2.2.0.0.12.021	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'IFRANE	700 000	-	700 000
4.2.2.0.0.12.022	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHENIFRA	800 000	-	800 000
4.2.2.0.0.12.023	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TAZA AL HOCEIMA TAOUNATE	1 400 000	-	1 400 000
4.2.2.0.0.12.024	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAZA	1 300 000	-	1 300 000
4.2.2.0.0.12.025	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE FIGUIG	300 000	-	300 000
4.2.2.0.0.12.026	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NADOR	900 000	-	900 000
4.2.2.0.0.12.027	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BERKANE	300 000	-	300 000
4.2.2.0.0.12.028	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE OUED EDDAHAB - LAGOUIRA	300 000	-	300 000
4.2.2.0.0.12.029	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE BOUJDOUR SAKIA L'HAMRA	1 500 000	-	1 500 000
4.2.2.0.0.12.030	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAN-TAN	400 000	-	400 000
4.2.2.0.0.12.031	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TADLA AZILAL	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.0.12.032	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE SOUSS MASSA DARAA	1 000 000	-	1 000 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2015	Crédits d'engagement pour 2016 et suivants	TOTAL
4.2.2.0.0.12.033	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARRAKECH TENSIFT AL HAOUZ	2 000 000	-	2 000 000
4.2.2.0.0.12.035	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS D'AIN SEBAA HAY MOHAMMADI	900 000	-	900 000
4.2.2.0.0.12.036	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS D'EL FIDA MERS SOLTANE	900 000	-	900 000
4.2.2.0.0.12.037	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS MOULAY RACHID	900 000	-	900 000
4.2.2.0.0.12.038	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DU GRAND CASABLANCA	700 000	-	700 000
4.2.2.0.0.12.039	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MOHAMMADIA	600 000	-	600 000
4.2.2.0.0.12.040	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SALE	700 000	-	700 000
4.2.2.0.0.12.041	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SKHIRAT TEMARA	200 000	-	200 000
4.2.2.0.0.12.042	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHEMISSSET	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.0.12.044	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE FES BOULEMANE	1 700 000	-	1 700 000
4.2.2.0.0.12.045	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MEKNES TAFILALT	3 000 000	-	3 000 000
4.2.2.0.0.12.046	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE L'ORIENTAL	1 300 000	-	1 300 000
4.2.2.0.0.12.047	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-RABAT	10 000 000	-	10 000 000
4.2.2.0.0.12.048	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.049	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	16 000 000	-	16 000 000
4.2.2.0.0.12.050	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	3 500 000	-	3 500 000
4.2.2.0.0.12.051	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	9 500 000	-	9 500 000
4.2.2.0.0.12.052	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHICHAOUA	200 000	-	200 000
4.2.2.0.0.12.053	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS HAY HASSANI	400 000	-	400 000
4.2.2.0.0.12.054	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOUNATE	500 000	-	500 000
4.2.2.0.0.12.055	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE RABAT-SALE-ZEMMOUR-ZAER	400 000	-	400 000
4.2.2.0.0.12.056	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOURIRT	200 000	-	200 000
4.2.2.0.0.12.057	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHTOUKA AIT BAHA	200 000	-	200 000
4.2.2.0.0.12.058	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS AIN CHOCK	400 000	-	400 000
4.2.2.0.0.12.059	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BENSLIMANE	200 000	-	200 000
4.2.2.0.0.12.060	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TATA	300 000	-	300 000
4.2.2.0.0.12.061	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL HAOUZ	200 000	-	200 000
4.2.2.0.0.12.062	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE ZAGORA	400 000	-	400 000
4.2.2.0.0.12.063	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOUJDOUR	200 000	-	200 000
4.2.2.0.0.12.064	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ASSA ZAG	200 000	-	200 000
4.2.2.0.0.12.065	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE GUELMIM-Es SMARA	400 000	-	400 000
4.2.2.0.0.12.066	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ES SMARA	300 000	-	300 000
4.2.2.0.0.12.067	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS DE SIDI BERNOUSSI	600 000	-	600 000
4.2.2.0.0.12.068	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NOUACEUR	200 000	-	200 000
4.2.2.0.0.12.069	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'AZILAL	500 000	-	500 000
4.2.2.0.0.12.070	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL HAJEB	200 000	-	200 000
4.2.2.0.0.12.071	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE M'DIQ FNIDEQ	300 000	-	300 000
4.2.2.0.0.12.072	ECOLE NATIONALE DE SANTE PUBLIQUE	5 000 000	-	5 000 000
4.2.2.0.0.12.073	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE JERADA	200 000	-	200 000
4.2.2.0.0.12.074	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS DE BEN M'SIK	200 000	-	200 000
4.2.2.0.0.12.075	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE FES	750 000	-	750 000
4.2.2.0.0.12.076	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TINGHIR	200 000	-	200 000
4.2.2.0.0.12.077	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI IFNI	200 000	-	200 000
4.2.2.0.0.12.078	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI SLIMANE	200 000	-	200 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2015	Crédits d'engagement pour 2016 et suivants	TOTAL
4.2.2.0.0.12.079	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUAZZANE	500 000	-	500 000
4.2.2.0.0.12.080	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BERRECHID	1 500 000	-	1 500 000
4.2.2.0.0.12.081	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE RHAMNA	200 000	-	200 000
4.2.2.0.0.12.082	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI BENNOUR	200 000	-	200 000
4.2.2.0.0.12.083	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE YOUSOUFIA	200 000	-	200 000
4.2.2.0.0.12.084	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE FQUIH BEN SALAH	200 000	-	200 000
4.2.2.0.0.12.085	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE MIDELT	400 000	-	400 000
4.2.2.0.0.12.086	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE GUERCIF	200 000	-	200 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA SANTE	104 000 000	-	104 000 000
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES			
4.2.2.0.0.13.003	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	-	-	-
4.2.2.0.0.13.005	TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	-	-	-
4.2.2.0.0.13.006	DIVISION ADMINISTRATIVE	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.0.13.007	ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	1 000 000	-	1 000 000
	MINISTERE DU TOURISME			
4.2.2.0.0.14.001	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	1 500 000	-	1 500 000
4.2.2.0.0.14.002	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE MOHAMMEDIA	2 500 000	-	2 500 000
4.2.2.0.0.14.003	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - AGADIR	2 500 000	-	2 500 000
4.2.2.0.0.14.004	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - EL JADIDA	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.0.14.005	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - ERFOUD	500 000	-	500 000
4.2.2.0.0.14.006	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - FES	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.0.14.007	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - MARRAKECH	500 000	-	500 000
4.2.2.0.0.14.008	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	500 000	-	500 000
4.2.2.0.0.14.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SAIDIA	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.0.14.010	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SALE	500 000	-	500 000
4.2.2.0.0.14.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.0.14.012	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE-ASSILAH	500 000	-	500 000
4.2.2.0.0.14.013	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - BENSLIMANE	500 000	-	500 000
4.2.2.0.0.14.014	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - CASABLANCA	500 000	-	500 000
4.2.2.0.0.14.015	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	500 000	-	500 000
4.2.2.0.0.14.016	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE GASTRONOMIE MAROCAINE A FES HAY ANAS	2 500 000	-	2 500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DU TOURISME	17 000 000	-	17 000 000
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT			
4.2.2.0.0.16.001	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	-	-	-

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2015	Crédits d'engagement pour 2016 et suivants	TOTAL
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE			
4.2.2.0.0.17.002	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	6 500 000	2 000 000	8 500 000
4.2.2.0.0.17.003	SERVICE DU RESEAU DES SERVICES DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL	1 500 000	500 000	2 000 000
4.2.2.0.0.17.004	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	1 500 000	-	1 500 000
4.2.2.0.0.17.005	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	500 000	-	500 000
4.2.2.0.0.17.006	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	500 000	-	500 000
4.2.2.0.0.17.007	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.0.17.008	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OIJDA	600 000	-	600 000
4.2.2.0.0.17.009	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	600 000	-	600 000
4.2.2.0.0.17.010	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	5 000 000	500 000	5 500 000
4.2.2.0.0.17.011	INSTITUT DE FORMATION AUX ENGINES ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.0.17.012	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	10 000 000	-	10 000 000
4.2.2.0.0.17.013	DIRECTION DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DE LA SECURITE ROUTIERE	500 000 000	100 000 000	600 000 000
4.2.2.0.0.17.014	SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE	300 000	-	300 000
4.2.2.0.0.17.015	DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	25 000 000	10 000 000	35 000 000
4.2.2.0.0.17.016	DIRECTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS	500 000	-	500 000
4.2.2.0.0.17.017	CENTRE NATIONAL D'ESSAIS ET D'HOMOLOGATION	20 000 000	10 000 000	30 000 000
4.2.2.0.0.17.018	DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE	4 500 000	-	4 500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE	579 000 000	123 000 000	702 000 000
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME			
4.2.2.0.0.20.001	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	-	-	-
4.2.2.0.0.20.002	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT- KENITRA	-	-	-
4.2.2.0.0.20.003	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	-	-	-
4.2.2.0.0.20.004	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	-	-	-
4.2.2.0.0.20.005	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	-	-	-
4.2.2.0.0.20.006	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	-	-	-
4.2.2.0.0.20.007	DIVISION DE LA PROTECTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES	3 700 000	-	3 700 000
4.2.2.0.0.20.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - AL HOCEIMA	200 000	-	200 000
4.2.2.0.0.20.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - SAFI	600 000	-	600 000
4.2.2.0.0.20.010	INSTITUT SUPERIEUR DES PECHEES MARITIMES	800 000	-	800 000
4.2.2.0.0.20.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - TAN TAN	-	-	-
4.2.2.0.0.20.012	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - LARACHE	350 000	-	350 000
4.2.2.0.0.20.013	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - LAAYOUNE -	350 000	-	350 000
4.2.2.0.0.20.014	ECOLE NATIONALE FORESTIERE D'INGENIEURS	8 000 000	2 438 000	10 438 000
4.2.2.0.0.20.015	SERVICE DES LYCEES AGRICOLES	10 000 000	-	10 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME	24 000 000	2 438 000	26 438 000
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS			
4.2.2.0.0.21.001	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	-	-	-
4.2.2.0.0.21.002	COMPLEXE SPORTIF PRINCE MOULAY ABDELLAH - RABAT	-	-	-
4.2.2.0.0.21.003	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	-	-	-

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2015	Crédits d'engagement pour 2016 et suivants	TOTAL
4.2.2.0.0.21.005	COMPLEXE SPORTIF DE FES	-	-	-
4.2.2.0.0.21.006	SERVICE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET DES SALLES SPORTIVES	-	-	-
4.2.2.0.0.21.007	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNIKA	-	-	-
4.2.2.0.0.21.008	SERVICE DU TOURISME CULTUREL DES JEUNES	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	-	-	-
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES			
4.2.2.0.0.23.001	DIVISION DU PELERINAGE ET DES AFFAIRES SOCIALES	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	-	-	-
	MINISTERE DE L'ARTISANAT, DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE			
4.2.2.0.0.26.001	DIVISION DE LA CARTE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	-	-	-
4.2.2.0.0.26.002	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE FES	200 000	-	200 000
4.2.2.0.0.26.003	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE MARRAKECH	200 000	-	200 000
4.2.2.0.0.26.004	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE MEKNES	200 000	-	200 000
4.2.2.0.0.26.005	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS RABAT	200 000	-	200 000
4.2.2.0.0.26.006	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS OUARZAZATE	230 000	-	230 000
4.2.2.0.0.26.007	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS INEZGANE	250 000	-	250 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ARTISANAT, DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	1 280 000	-	1 280 000
	MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT			
4.2.2.0.0.27.001	ECOLE PRATIQUE DES MINES DE TOUISSIT-OUJDA	190 000	-	190 000
4.2.2.0.0.27.002	ECOLE DES MINES DE MARRAKECH	1 380 000	-	1 380 000
4.2.2.0.0.27.003	DIRECTION DE LA METEOROLOGIE NATIONALE	35 000 000	30 000 000	65 000 000
4.2.2.0.0.27.004	LABORATOIRE NATIONAL DES ETUDES ET DE SURVEILLANCE DE LA POLLUTION	1 500 000	-	1 500 000
4.2.2.0.0.27.005	SERVICE DE GESTION DES CHANTIERS	500 000	-	500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	38 570 000	30 000 000	68 570 000
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE			
4.2.2.0.0.28.001	SERVICE AUTONOME DES ALCOOLS-RABAT	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.0.28.002	SEGMA CHARGE DE L'ACCREDITATION ET DE LA METROLOGIE	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE	1 000 000	-	1 000 000
	MINISTERE DE LA CULTURE			
4.2.2.0.0.29.001	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA CULTURE	-	-	-

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2015	Crédits d'engagement pour 2016 et suivants	TOTAL
4.2.2.0.0.31.004	MINISTERE DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES DIVISION DE LA FORMATION TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES	- -	- -	- -
4.2.2.0.0.33.001	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION	- -	- -	- -
4.2.2.0.0.34.001	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	3 000 000	-	3 000 000
4.2.2.0.0.34.002	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	-	-	-
4.2.2.0.0.34.003	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	-	-	-
4.2.2.0.0.34.004	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	-	-	-
4.2.2.0.0.34.005	HOPITAL MILITAIRE A LAAYOUNE	-	-	-
4.2.2.0.0.34.006	HOPITAL MILITAIRE A DAKHLA	-	-	-
4.2.2.0.0.34.007	HOPITAL MILITAIRE A GUELMIM	-	-	-
4.2.2.0.0.34.008	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A AGADIR	-	-	-
4.2.2.0.0.34.009	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A ES-SMARA	-	-	-
4.2.2.0.0.34.010	UNITE DE FABRICATION DE MASQUES DE LA GENDARMERIE ROYALE	-	-	-
4.2.2.0.0.34.011	ETABLISSEMENT CENTRAL DE GESTION ET DE STOCKAGE DES MATERIELS TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	- 3 000 000	- -	- 3 000 000
4.2.2.0.0.42.001	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	5 000 000	-	5 000 000
4.2.2.0.0.42.002	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.0.42.003	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	9 700 000 15 700 000	4 000 000 4 000 000	13 700 000 19 700 000
4.2.2.0.0.45.002	HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION SERVICE DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS	-	-	-
4.2.2.0.0.45.003	PARC NATIONAL DE SOUSS-MASSA TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	- -	- -	- -
4.2.2.0.0.46.001	MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE	7 300 000	-	7 300 000
4.2.2.0.0.46.002	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL	1 000 000 8 300 000	- -	1 000 000 8 300 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2015	Crédits d'engagement pour 2016 et suivants	TOTAL
4.2.2.0.0.48.001	MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL SERVICE D'ACCUEIL , D'ASSISTANCE ET D'EVALUATION DES PROGRAMMES TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL	- -	- -	- -
4.2.2.0.0.51.001	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION SERVICE AUTONOME DES UNITES DE PRODUCTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	- -	- -	- -
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME	801 960 000	159 438 000	961 398 000

TABLEAU (G)
(Article 53)
DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2015
(En dirhams)

Code	DESIGNATION DES COMPTES	Dépenses pour l'année budgétaire 2015
3.1- COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE		
3.2.0.0.1.00.001	Fonds spécial des prélèvements sur le pari mutuel	90 000 000
3.2.0.0.1.00.003	Fonds de soutien aux services de la concurrence, du contrôle des prix et des stocks de sécurité	5 000 000
3.2.0.0.1.00.004	Fonds de la lutte contre les effets de la sécheresse	Mémoire
3.2.0.0.1.00.005	Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes	680 000 000
3.2.0.0.1.00.006	Fonds d'accompagnement des réformes du transport routier urbain et interurbain	114 000 000
3.2.0.0.1.00.008	Fonds de développement industriel et des investissements	3 000 000 000
3.2.0.0.1.04.002	Fonds pour le développement rural et des zones de montagne	1 324 000 000
3.2.0.0.1.04.005	Fonds de service universel de télécommunications	300 000 000
3.2.0.0.1.04.006	Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain	3 095 996 000
3.2.0.0.1.06.001	Fonds spécial pour le soutien des juridictions	400 000 000
3.2.0.0.1.06.002	Fonds d'entraide familiale	160 000 000
3.2.0.0.1.08.003	Fonds spécial pour la sauvegarde de la cité de Fès	Mémoire
3.2.0.0.1.08.004	Part des collectivités locales dans le produit de la T.V.A	24 084 429 000
3.2.0.0.1.08.005	Fonds spécial pour la promotion et le soutien de la Protection Civile	200 000 000
3.2.0.0.1.08.006	Fonds spécial relatif au produit des parts d'impôts affectées aux régions	801 212 000
3.2.0.0.1.08.007	Fonds de péréquation et de développement régional	Mémoire
3.2.0.0.1.08.008	Financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chômage	566 500 000
3.2.0.0.1.08.009	Fonds de soutien à la sûreté nationale	30 000 000
3.2.0.0.1.08.010	Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques et des titres de voyage	508 427 000
3.2.0.0.1.08.011	Fonds d'assainissement liquide et d'épuration des eaux usées	464 000 000
3.2.0.0.1.08.012	Fonds de lutte contre les effets des catastrophes naturelles	200 000 000
3.2.0.0.1.09.002	Fonds pour la promotion du paysage audiovisuel et des annonces et de l'édition publique	370 000 000
3.2.0.0.1.10.001	Fonds national de soutien à la recherche scientifique et au développement technologique	22 500 000
3.2.0.0.1.12.001	Fonds spécial de la pharmacie centrale	1 000 000 000
3.2.0.0.1.13.003	Fonds de remploi domanial	1 640 000 000
3.2.0.0.1.13.004	Fonds spécial du produit des loteries	100 000 000
3.2.0.0.1.13.005	Fonds des tabacs pour l'octroi de secours	70 000 000
3.2.0.0.1.13.006	Fonds de rémunération des services rendus par le ministère chargé des finances au titre des frais de surveillance et de contrôle des entreprises d'assurances et de réassurance	Mémoire
3.2.0.0.1.13.008	Masse des services financiers	350 000 000
3.2.0.0.1.13.009	Fonds de la réforme agraire	10 000 000
3.2.0.0.1.13.012	Bénéfices et pertes de conversion sur les dépenses publiques en devises étrangères	Mémoire
3.2.0.0.1.13.017	Fonds spécial de la zakat	Mémoire
3.2.0.0.1.13.018	Fonds de solidarité des assurances	560 000 000
3.2.0.0.1.13.019	Fonds de soutien à certains promoteurs	Mémoire
3.2.0.0.1.13.021	Fonds de soutien des prix de certains produits alimentaires	800 000 000
3.2.0.0.1.13.022	Fonds de gestion des risques afférents aux emprunts des tiers garantis par l'Etat	Mémoire
3.2.0.0.1.13.024	Fonds d'appui à la cohésion sociale	3 800 000 000
3.2.0.0.1.13.025	Compte spécial des dons des pays du Conseil de coopération du Golfe	Mémoire
3.2.0.0.1.13.026	Fonds de lutte contre la fraude douanière	390 000 000

Code	DESIGNATION	Dépenses pour l'année budgétaire 2015
3.2.0.0.1.13.027	Fonds provenant des dépôts au Trésor	360 000 000
3.2.0.0.1.17.001	Fonds spécial routier	2 200 000 000
3.2.0.0.1.17.003	Fonds de délimitation du domaine public maritime et portuaire	16 000 000
3.2.0.0.1.20.005	Fonds de développement agricole	500 000 000
3.2.0.0.1.20.006	Fonds de développement de la pêche maritime	75 000 000
3.2.0.0.1.21.001	Fonds national du développement du sport	800 000 000
3.2.0.0.1.27.001	Fonds pour l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable des populations rurales	Mémoire
3.2.0.0.1.27.002	Fonds national pour la protection et la mise en valeur de l'environnement	200 000 000
3.2.0.0.1.27.003	Fonds de développement énergétique	Mémoire
3.2.0.0.1.29.001	Fonds national pour l'action culturelle	20 000 000
3.2.0.0.1.30.002	Fonds solidarité habitat et intégration urbaine	2 420 000 000
3.2.0.0.1.33.001	Fonds de modernisation de l'Administration publique	10 000 000
3.2.0.0.1.34.001	Fonds de participation des Forces Armées Royales aux missions de paix, aux actions humanitaires et de soutien au titre de la coopération internationale	Mémoire
3.2.0.0.1.34.002	Fonds de soutien à la Gendarmerie Royale	40 000 000
3.2.0.0.1.45.001	Fonds national forestier	400 000 000
3.2.0.0.1.45.003	Fonds de la chasse et de la pêche continentale	16 000 000
3.2.0.0.1.50.001	Fonds spécial de soutien à l'action culturelle et sociale au profit des marocains résidant à l'étranger et des affaires de la migration	Mémoire
3.2.0.0.1.51.001	Fonds spécial pour le soutien des établissements pénitentiaires	120 000 000
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'AFFECTION SPECIALE	52 313 064 000
	3.4- COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	
3.2.0.0.4.13.021	Compte d'adhésion aux institutions de Bretton woods	15 500 000
3.2.0.0.4.13.022	Compte d'adhésion aux organismes arabes et islamiques	162 100 000
3.2.0.0.4.13.023	Compte d'adhésion aux institutions multilatérales	247 000 000
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	424 600 000
	3.5- COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	
3.2.0.0.5.13.001	Différence de change sur ventes et achats de devises	Mémoire
3.2.0.0.5.13.003	Compte des opérations d'échanges de taux d'intérêt et de devises des emprunts extérieurs	Mémoire
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	Mémoire
	3.7- COMPTES DE PRETS	
3.2.0.0.7.13.017	Prêts aux collectivités locales	Mémoire
3.2.0.0.7.13.019	Prêts à la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires	Mémoire
3.2.0.0.7.13.020	Prêts à l'Office national de l'eau potable	Mémoire
3.2.0.0.7.13.059	Prêts à la Société marocaine d'assurance à l'exportation	Mémoire
3.2.0.0.7.13.063	Prêts aux régies de distribution d'eau et d'électricité	Mémoire
3.2.0.0.7.13.064	Prêts aux établissements bancaires	Mémoire
3.2.0.0.7.13.065	Prêts aux établissements d'aménagement de terrains et d'habitat	Mémoire
3.2.0.0.7.13.066	Prêts à la société de financement "JAIDA"	Mémoire
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES DE PRETS	Mémoire
	3.8- COMPTES D'AVANCES	
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'AVANCES	Mémoire

Code	DESIGNATION	Dépenses pour l'année budgétaire 2015
3.9- COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS		
3.2.0.0.9.04.001	Fonds spécial de développement régional	Mémoire
3.2.0.0.9.04.002	Dépenses particulières au développement des provinces sahariennes	Mémoire
3.2.0.0.9.08.001	Fonds de développement des collectivités locales et de leurs groupements	274 644 000
3.2.0.0.9.34.001	Acquisition et réparation des matériels des Forces Armées Royales	10 200 000 000
3.2.0.0.9.34.002	Fonds de la Direction générale des études et de la documentation	Mémoire
3.2.0.0.9.42.001	Fonds de relations publiques	500 000
TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS		10 475 144 000
TOTAL GENERAL DES DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR		63 212 808 000

Décret n° 2-14-710 du 2 rabii I 1436 (25 décembre 2014) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en matière d'emprunts intérieurs.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 90 de la Constitution ;

Vu l'article 53 de la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998, promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) ;

Vu les articles 46 et 47 de la loi de finances n° 100-14 pour l'année budgétaire 2015, promulguée par le dahir n° 1-14-195 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014) ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 22 hija 1435 (17 octobre 2014),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée au ministre de l'économie et des finances pour déterminer les modalités des emprunts intérieurs et de tout autre instrument financier émis pour couvrir, pendant l'année budgétaire 2015, l'ensemble des charges du Trésor.

ART. 2. – Délégation de pouvoir est également donnée au ministre de l'économie et des finances ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet pour émettre des emprunts intérieurs et recourir à tout autre instrument financier, afin d'effectuer des opérations de rachat, d'échange et de mise en pension des bons du Trésor.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 rabii I 1436 (25 décembre 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreséing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Décret n° 2-14-711 du 2 rabii I 1436 (25 décembre 2014) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en matière de financements extérieurs.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 90 de la Constitution,

Vu l'article 45 de la loi de finances n° 100-14 pour l'année budgétaire 2015, promulguée par le dahir n° 1-14-195 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014) ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 22 hija 1435 (17 octobre 2014),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée au ministre de l'économie et des finances ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet aux fins de conclure, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, des accords de coopération financière, de contracter des emprunts extérieurs avec des gouvernements étrangers ou des organismes étrangers ou internationaux et d'émettre des emprunts sur le marché financier international ou de recourir à tout autre instrument financier, pendant l'année budgétaire 2015.

ART. 2. – Délégation de pouvoir est également donnée au ministre de l'économie et des finances ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet aux fins de signer, pendant l'année budgétaire 2015, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, les accords, conventions ou contrats de garantie à conclure avec des gouvernements étrangers ou des organismes étrangers ou internationaux.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 rabii I 1436 (25 décembre 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreséing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Décret n° 2-14-712 du 2 rabii I 1436 (25 décembre 2014) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en vue de conclure des contrats d'emprunts pour le remboursement de la dette extérieure onéreuse et des accords de couverture de risques de taux d'intérêts et d'échange de devises.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 90 de la Constitution ;

Vu l'article 45 de la loi de finances n° 100-14 pour l'année budgétaire 2015, promulguée par le dahir n° 1-14-195 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014) ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 22 hija 1435 (17 octobre 2014),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée au ministre de l'économie et des finances ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet aux fins de :

- contracter, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, des emprunts extérieurs et recourir à tout autre instrument financier afin de procéder au remboursement par anticipation des emprunts contractés à des taux plus onéreux que ceux pratiqués sur le marché ;
- conclure, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, des contrats d'échange de devises ou de taux d'intérêts et recourir à tout autre instrument financier pour stabiliser le coût du service de la dette.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 rabii I 1436 (25 décembre 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Décret n° 2-14-715 du 2 rabii I 1436 (25 décembre 2014) portant désignation des ordonnateurs du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de développement industriel et des investissements ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 100-14 pour l'année budgétaire 2015, promulguée par le dahir n° 1-14-195 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 19 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel que modifié et complété, notamment son article 64,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont ordonnateurs du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de développement industriel et des investissements » :

I – Le Chef du gouvernement, pour les dépenses de promotion de l'investissement, prévues par la loi-cadre formant charte de l'investissement, afférentes à :

- l'acquisition du terrain nécessaire à la réalisation de l'investissement ;
- la réalisation d'infrastructure externe ;
- la formation professionnelle ;
- toutes autres dépenses relatives à la promotion de l'investissement.

II – Le ministre chargé des finances, pour les contributions sous forme d'apport en capital, destinées au soutien des investissements, dans un cadre conventionnel, en relation avec les stratégies sectorielles et les projets régionaux.

III – Le ministre chargé de l'industrie, pour les dépenses suivantes :

- les dépenses afférentes aux différents projets du plan d'accélération industrielle 2014-2020 ;
- les versements au profit des établissements publics ;
- les appuis au secteur privé.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 rabii I 1436 (25 décembre 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

*Le ministre de l'industrie,
du commerce, de l'investissement
et de l'économie numérique,*

MOULAY HAFID ELALAMY.